

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-
Normandie

Rouen, le 30 OCT. 2012

Service Risques

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

GARDET et DE BEZENAC
Environnement

GREMONVILLE

- ARRETE -

AUTORISATION D'EXPLOITER
Installations de stockage, dépollution
et démontage de véhicules
hors d'usage (VHU),
de tri, transit et regroupement
de déchets,
Déchèterie réservée aux
professionnels
AGREMENTS centre VHU et
déchets d'emballages

VU :

Le décret du Président de la République en date du 26 janvier 2012, nommant M. Pierre de Bousquet de Florian, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

L'arrêté n° 11-106 du 7 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Thierry Hégay, secrétaire général de la Préfecture,

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

La demande en date du 9 janvier 2012, par laquelle la SARL GARDET et DE BEZENAC Environnement, dont le siège social est 3, Route de Grémonville - 76191 YVETOT, sollicite l'autorisation d'exploiter un centre de regroupement, transit et tri de déchets à GREMONVILLE, lieu-dit « Le Gal », 582 rue des Tilleuls, en bordure de l'autoroute A29, activités répertoriées sous les numéros 2712, 2713, 2714, 2716, 2718, 2790 et 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Autorisation),

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'avis de l'autorité environnementale sur cette demande en date du 21 mars 2012,

L'arrêté préfectoral du 13 avril 2012 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 15 mai au 15 juin 2012, sur le projet susvisé, désignant M. Antoine DES NOES comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs des communes de GREMONVILLE, CRIQUETOT SUR OUVILLE, ECTOT LES BAONS, ETOUTEVILLE, FLAMANVILLE et MOTTEVILLE, communes situées dans le rayon d'affichage, ainsi que dans le voisinage des installations,

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 16 avril 2012,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile en date du 3 avril 2012,

L'avis du directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 7 mai 2012,

L'avis du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 3 avril 2012,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 20 avril 2012,

Les délibérations des conseils municipaux de MOTTEVILLE, CRIQUETOT SUR OUVILLE, FLAMANVILLE et ETOUTEVILLE,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 septembre 2012,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 27 septembre 2012,

L'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 octobre 2012,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courrier en date du 16 octobre 2012,

La réponse de l'exploitant en date du 29 octobre 2012,

CONSIDERANT :

Que la société GARDET et DE BEZENAC Environnement a sollicité l'autorisation d'exploiter une installation de stockage, dépollution et démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) ; une installation de tri, transit, regroupement de déchets et une déchèterie réservée aux professionnels ; installations situées sur le territoire de la commune de GREMONVILLE (76190), en bordure de l'autoroute A29, lieu-dit « Le Gal » au 582 rue des Tilleuls,

Que cette installation sera située sur les parcelles cadastrales 1p, 2, 19p, 20, 21p, 61p section ZH et 21p section ZI de la commune de GREMONVILLE et représentera une superficie totale de 146 300 m²,

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R512-31. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R512-74 du Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

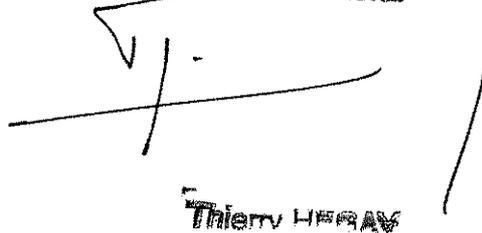
Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de GREMONVILLE et de le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GREMONVILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Thierry HERBAV

Que l'ensemble de la surface utilisée pour le stockage, la dépollution et le démontage des VHU sera étanche et les eaux pluviales seront collectées et dirigées vers un déboureur/déshuileur,

Que l'ensemble des déchets non inertes sont stockés sur des aires étanches,

Qu'il convient de fixer conformément à l'article L516-1 du Code de l'Environnement des garanties financières à ce type d'activité,

Qu'un merlon paysager sera aménagé en périphérie du site afin de limiter les impacts visuels et sonores des installations,

Qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'instruction peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

ARRETE

Article 1 :

La société GARDET et DE BEZENAC Environnement, dont le siège social est situé 3, route de GREMONVILLE 76190 YVETOT, est autorisée à exploiter les installations dont la liste figure dans les prescriptions annexées au présent arrêté, sur son site implanté sur la commune de GREMONVILLE, lieu-dit « Le Gal » au 582 rue des Tilleuls,

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où l'exploitant serait amené à céder son exploitation, la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les garanties financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

Sommaire

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	3
CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	3
CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS	4
CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	9
CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION	9
CHAPITRE 1.5. PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT	9
CHAPITRE 1.6. GARANTIES FINANCIÈRES	12
CHAPITRE 1.7. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	12
CHAPITRE 1.8. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	13
CHAPITRE 1.9. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	14
CHAPITRE 1.10. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	14
TITRE 2 -- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	15
CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	15
CHAPITRE 2.2. DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES	15
CHAPITRE 2.3. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	15
CHAPITRE 2.4. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	15
CHAPITRE 2.5. PRÉVENTION DES ÉMISSIONS LUMINEUSES	16
CHAPITRE 2.6. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS	16
CHAPITRE 2.7. INCIDENTS OU ACCIDENTS	16
CHAPITRE 2.8. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	16
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	17
CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS	17
CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET	17
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	19
CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	19
CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	19
CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	20
TITRE 5 - DÉCHETS	29
CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION	29
CHAPITRE 5.2. DÉCHETS PRODUITS SUR LE SITE	31
CHAPITRE 5.3. DÉCHETS ACCUEILLIS, TRAITÉS ET/OU REGROUPÉS SUR LE SITE	32
CHAPITRE 5.4. PRÉSENTATION DES INSTALLATIONS DU SITE RELATIVES AUX DÉCHETS	37
CHAPITRE 5.5. INSTALLATION DE STOCKAGE, DÉPOLLUTION, DÉMONTAGE, DÉCOUPAGE DE VHU ET DIFFÉRENTS MOYENS DE TRANSPORT HORS D'USAGE	38
CHAPITRE 5.6. AGRÈMENT DE L'INSTALLATION DE DÉMONTAGE DES VHU	39
CHAPITRE 5.7. AGRÈMENT DES INSTALLATIONS DE COLLECTE ET TRI D'EMBALLAGES	42
CHAPITRE 5.8. INSTALLATION DE TRI, TRANSIT, REGROUPEMENT ET TRAITEMENT DES DÉCHETS	42
CHAPITRE 5.9. DÉCHÈTERIE	44
TITRE 6 - - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	46
CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	46
CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES	46
CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS	47
TITRE 7 - - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	48
CHAPITRE 7.1. CARACTÉRISATION DES RISQUES	48
CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	48
CHAPITRE 7.3. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS	50
CHAPITRE 7.4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	51
CHAPITRE 7.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	53
TITRE 8 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	54
CHAPITRE 8.1. PHASE CHANTIER	54
CHAPITRE 8.2. EDIFICATION ET ENTRETIEN DES MERLONS	55
TITRE 9 - - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	57

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 30 OCT 2012
ROUEN, le :
LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Thierry HEGAY

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME DE SURVEILLANCE.....	57
CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE	57
CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	58
CHAPITRE 9.4. BILANS PÉRIODIQUES.....	58
TITRE 10 - - ECHÉANCES ET PÉRIODICITÉ DE CONTROLES.....	59
TITRE 11 - ANNEXES.....	60

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GARDET ET DE BEZENAC ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé 3 route de GREMONVILLE, BP23 à YVETOT (76191), sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de GREMONVILLE (76970), lieu-dit « Le Gal » au 582 rue des Tilleuls les installations détaillées dans les articles suivants.

L'exploitant doit déclarer auprès de M. le préfet de Seine-Maritime et de l'inspection des installations classées, **sans délai**, la date de mise en service effective des installations autorisées par le présent arrêté, dans le respect des délais prévus au chapitre 1.4 des présentes prescriptions.

Cette déclaration de mise en service des installations s'accompagne :

- de l'attestation de conformité du projet d'assainissement non collectif délivrée par le SPANC, comme indiqué aux articles 4.3.3.2 et 4.3.11.2 des présentes prescriptions.
- du compte rendu de réception des travaux de réalisation des moyens de défense extérieure contre l'incendie (hydrants ou réserve d'eau) comme prévu à l'article 7.2.4 des présentes prescriptions.
- de la justification de la plantation des merlons prévue à l'article 8.2.1 des présentes prescriptions.
- de la justification du dimensionnement du bassin de régulation, d'un volume minimal de 6000 m³, conformément à l'article 4.3.4.2 des présentes prescriptions.
- de la justification des aménagements réalisés dans le cadre de la conservation des espèces (faune et flore) relevées avant le début des travaux des installations, notamment au niveau du bassin d'infiltration et des zones laissées naturelles (à l'Est du site notamment), cf. article 8.1.2.5 des présentes prescriptions.
- conformément à l'article 1.6.3 des présentes prescriptions, d'une copie de l'acte de cautionnement attestant de la constitution de garanties financières actualisées pour la première période établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières ainsi que de la valeur datée du dernier index publié TP01.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.3. AGREMENT DES INSTALLATIONS

La présente autorisation préfectorale vaut agrément « centre VHU » (démolisseur) et agrément « emballages » selon les caractéristiques suivantes :

NATURE DU DECHET	PROVENANCE INTERNE/EXTERNE	QUANTITE MAXIMALE ANNUELLE ADMISE	CONDITIONS DE VALORISATION
Véhicules Hors d'Usage (VHU)	<ul style="list-style-type: none"> - Détenteurs de VHU : <ul style="list-style-type: none"> - Assurances, - Particuliers, - Domaines (fourrières, entreprises publiques, armée) - Garages, - Concessions... - Départements de Seine-Maritime et limitrophes (véhicules légers) 	<p>20 000 VHU 30 000 t</p>	<p>Dépollution et Démantèlement des VHU puis valorisation des pièces</p> <p>Station de démontage de 890 m²</p>
Emballages issus d'activités économiques (cartons, films plastiques, palettes...)	EXTERNE	<p>40 000 t papiers – cartons 7 500 t plastiques</p>	<p>Tri, mise en balles</p> <p>Expédition pour une valorisation matière</p>

L'agrément « centre VHU » est délivré pour une période de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant est notamment tenu de respecter le cahier des charges relatif à l'agrément VHU défini à l'article 5.6.2 des présentes prescriptions.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique Alinéa	Régime de classement	Désignation de l'activité	Caractéristique du site / Volume autorisé
2712	Autorisation	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m ²	Stockage, dépollution et démontage de véhicules et différents moyens de transports hors d'usage Surface = 890 m ²
2713-1	Autorisation	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, 1. la surface étant supérieure ou égale à 1 000 m ²	Transit, regroupement et tri de métaux, de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux et de déchets d'alliage de métaux non dangereux Surface = 13 900 m ²
2714-1	Autorisation	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, 1. le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³	Transit, regroupement et tri de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc et bois Papiers/cartons = 10 714 m ³ Plastiques = 4 166 m ³ Caoutchouc (pneus) = 90 m ³ Bois = 2 000 m ³ Volume total = 16 970 m ³
2716-1	Autorisation	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, 1. le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	Transit et regroupement de déchets non dangereux non inertes Volume en vrac = 1 670 m ³ Volume en bennes = 30 bennes de 30 m ³ , soit 900 m ³ Volume total = 2 570 m ³

2718-1	Autorisation	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719,</p> <p>1. la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t</p>	<p>Transit et regroupement de déchets dangereux</p> <p>Contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 : 1 060 t réparties comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les rubriques 11.. à l'exclusion des rubriques 1171, 1172 et 1173 : 1,8 t - pour les rubriques 1171, 1172 et 1173 : 40 t - pour les rubriques 12.. / 13.. / 14.. comportant un seuil AS et 2255 : 950 t - pour les rubriques 1432 : 60 t - pour les bois dangereux : 20 t - pour les métaux dangereux : 25 t - pour les gravats dangereux : 10 t - pour l'amiante : 25 t <p>Autres déchets dangereux : 80 t dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - déchets étiquetés R50 ou R50/53 : Acides, bases = 10 t Phytopsanitaires = 5 t - déchets étiquetés R12 : Aérosols et générateurs de gaz = 13,25 t - Déchets étiquetés R10, R11 et R17 et à point éclair inférieur à 100°C : Pâteux = 35 m³ Solvants usagés, déchets contenant des huiles ou hydrocarbures = 25 m³ <p>Quantité totale = 1 140 t</p>
2790.1.b	Autorisation	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770,</p> <p>1.b. la quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations</p>	<p>Broyage d'emballages vides, souillés par des déchets dangereux (broyeur lent de 45 kW)</p>
2790.2	Autorisation	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770,</p> <p>2. les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement</p>	<p>Quantité traitée = 3 t/j</p>
2791-1	Autorisation	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782,</p> <p>1. la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j</p>	<p>Broyage de déchets non dangereux (broyeur mobile 160 kW)</p> <p>Quantité traitée = 45 t/j</p> <p>Cisaille métaux ferreux et non ferreux</p> <p>Quantité traitée = 120 t/j</p> <p>Quantité totale traitée = 165 t/j</p>

2515-2	Déclaration	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, 2. la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Broyage, concassage, criblage, mélange de déchets non dangereux inertes Puissance du concasseur 190 kW
2710-1	Déclaration	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t (A - 1) b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (DC)	Déchèterie réservée aux artisans et professionnels Quantité maximale de déchets dangereux présente dans l'installation : 4 tonnes
2710-2	Déclaration	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 600 m ³ (A - 1) b) Supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³ (E) c) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ (DC)	Volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents : 6 bennes de 30 m ³ : 180 m³
2711-2	Déclaration	Transit, regroupement, tri de déchets d'équipements électriques et électroniques, le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	Transit et regroupement de DEEE Volume maximal = 800 m³
1412	Non classé	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exclusion de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t	Déchets et produits étiquetés R12 Déchets en transit, regroupement Aérosols et générateurs de gaz = 13,25 t <u>Produits liés aux activités</u> Cuve de propane = 1 t 3 citernes mobiles de 500 kg = 1,5 t 20 bouteilles de 35 kg = 0,7 t Produits divers de maintenance = 0,05 t Quantité totale = 3,25 t
1432	Non classé	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	Déchets et produits étiquetés R10, R11 et R17 et à point éclair inférieur à 100°C <u>Déchets en transit, regroupement</u> Pâteux = 35 m ³ Solvants usagés, déchets contenant des huiles ou hydrocarbures = 25 m ³ <u>Produits liés aux activités</u> Gasoil : une cuve enterrée double enveloppe et détecteur de fuite = 20 m ³ Fioul : une cuve enterrée double enveloppe et détecteur de fuite = 10 m ³ Produits divers de maintenance = 0,5 m ³ Capacité totale équivalente = 1,7 m³
2517	Non classé	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant inférieure à 15 000 m ³	Déchets non dangereux inertes Capacité de stockage = 6 000 m³

1172	Non classé	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement et très toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 tonnes	Déchets et produits étiquetés R50 ou R50/53 <u>Déchets en transit, regroupement</u> Acides, bases = 10 t Phytosanitaires = 5 t <u>Produits liés aux activités</u> Produits divers d'entretien = 0,01 t Quantité totale = 15,01 t
1220	Non classé	Emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes	1 réservoir aérien = 1 t 60 bouteilles de 14 kg = 0,84 t Quantité totale = 1,84 t
1435	Non classé	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs, le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant inférieur à 100 m ³	<u>Volume maximal annuel de carburant distribué</u> Gasoil : 300 m ³ Fioul nouvelle génération : 71 m ³ Volume maximal équivalent annuel distribué = 75 m ³
1532	Non classé	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³	Déchets d'écorce, de liège et de bois Volume maximal = 900 m ³
2930-1	Non classé	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur y compris les activités de carrosserie et de tôlerie, la surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m ²	<u>Réparation et entretien de véhicule</u> Surface = 200 m ²

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur le territoire de la commune de GREMONVILLE, sur les parcelles cadastrales suivantes :

COMMUNE	SECTION	PARCELLE
GREMONVILLE	ZH	1 p, 2, 19 p, 20, 21 p, 61 p
	ZI	21 p

La superficie totale du site est de 146 300 m².

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Article 1.2.3.1. Surface occupée

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation, reste inférieure à 146 300 m².

ARTICLE 1.2.3.2. Quantités reçues et hauteurs limites

Les quantités de déchets et hauteurs maximales occupées par les déchets présents sur le site sont indiquées ci-après :

	Quantité annuelle reçue	Hauteur maximale
Véhicules Hors d'Usage (VHU), en attente de dépollution	30 000 tonnes	3 m (soit 2 Véhicules)
Ferrailles et fontes	60 000 tonnes	6 m
Métaux non ferreux	10 000 tonnes	6 m
Papiers, cartons	40 000 tonnes	Stockage vrac : 6 m
Plastique	7 500 tonnes	Stockage balles : 4,5 m (soit 4 balles)

Autres DIB (mélange, refus de tri...)	35 000 tonnes	6 m
Bois	30 000 tonnes	6 m
Déchets verts	1 500 tonnes	6 m
Déchets dangereux	3 420 tonnes	Stockage en local sur racks ou caisse palettes 3m pour les stockages des contenants vidés de leur contenu à l'extérieur
Déchets inertes (gravats)	90 000 tonnes	8 m

Article 1.2.3.3. Horaires de fonctionnement

L'établissement fonctionne de 5h00 à 21h00 du lundi au vendredi. L'ouverture occasionnelle le samedi est permise.

L'accueil et l'expédition de déchets au sein de l'installation de tri, transit et regroupement de déchets sont autorisés du lundi au vendredi, de 6h00 à 20h00.

L'apport de déchets dans la déchèterie est autorisé de 7h30 à 17h30.

Article 1.2.3.4. Durée d'entreposage des déchets

Les déchets réceptionnés ne peuvent être entreposés dans l'établissement pendant une durée supérieure à 1 an avant élimination et 3 ans avant valorisation.

La durée maximum de stockage d'un VHU sur le site est de 2 mois.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Les installations sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions du présent arrêté ainsi notamment qu'à celles :

- de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial), arrêté du 23 mars 2012
- de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial), arrêté du 23 mars 2012
- de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711 (Transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques), arrêté du 12 décembre 2007
- de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels), arrêté du 30 juin 1997.

Trois installations principales composent le site d'exploitation :

- installation de stockage, dépollution et démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) ;
- installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- déchèterie réservé aux artisans et professionnels.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

		SUPERFICIE
Zones de dépôt à l'air libre	Aire gravats	1 000 m ²
	Dépôt ferrailles et métaux dont aire VHU (stockage et démontage) et DEEE	13 700 m ²
	Aire déchets non dangereux (ex-déchets industriels banals)	4 400 m ²
	Aire déchets industriels dangereux	1 250 m ²
	Autres (voies d'accès, stationnement...)	31 930 m ²
Autres zones à l'air libre	Espaces verts (aménagements paysager, merlons...)	76 198 m ²

	Bassins (réserves incendie, bassins de régulation et d'infiltration)	11 800 m ²
Total zones à l'air libre		140 278 m²
Bâtiments	Bâtiment production (chaînes de tri)	3 800 m ²
	Bâtiment de stockage de métaux non ferreux	1 515 m ²
	Bureaux (1 étage)	315 m ²
	Autres bâtiments dont bâtiment déchet dangereux (50 m ²)	400 m ²
Total Bâtiments		6 030 m²
Total site		146 308 m²

Un bungalow est par ailleurs installé à l'arrière du bâtiment administratif afin d'accueillir les délégués du personnel.

L'ensemble des toitures des bâtiments est équipé d'acrotères :

- bâtiment production : gardes corps de type industriel en acier galvanisé ;
- bâtiment DID : les panneaux béton des quatre façades forment un acrotère qui dépasse d'un mètre le niveau de couverture afin de faire office de garde-corps ;
- local garage : les acrotères des façades Est, Nord et Ouest seront équipées de gardes-corps de type industriels en acier galvanisé ;
- bureaux : les acrotères des façades Est, Sud et Ouest sont rehaussées de façon à faire garde-corps ;
- bâtiment principal : les acrotères Sud et Ouest sont rehaussées de façon à faire garde-corps et les acrotères Nord et Est sont équipés de gardes-corps de type industriel en acier galvanisé.

Les installations aires extérieures et bâtiments sont disposées et représentées conformément au plan annexé aux présentes prescriptions (annexe 2).

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de **trois ans** ou n'a pas été exploitée durant **deux années consécutives**, sauf cas de force majeure.

L'agrément « centre VHU » (démolisseur) est délivré pour une période de **6 ans**. La demande de renouvellement doit être adressée 6 mois avant la date de fin de validité conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des centres VHU.

CHAPITRE 1.5. PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6. GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la surveillance et la remise en état des installations (inertage des cuves, évacuation des déchets, clôture du site...) et toute intervention en cas d'accident sur celle-ci.

Ces garanties ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total M des garanties financières à constituer s'élève à :

Ce montant est estimé à partir de la formule (issue de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012) et des données suivantes :

M = Sc(Me + α (Mi + Mc + Ms + Mg))			
Sc = Coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Sc = 1,10	Fixé par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012		
α = indice d'actualisation des coûts α = 1,05	L'indice TP01 pris dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 est celui de janvier 2011 (667,7). Le dernier indice TP01 connu à la date de la rédaction des présentes prescriptions est celui d'avril 2012 égal à 699,8. D'où un coefficient α de 1.05		
Me = <u>Mesures de gestion des produits dangereux et des déchets</u>	Montant estimé compte tenu de la montée en puissance progressive des installations :		
	Durée à compter de la mise en service des installations		
	De 0 à 4 ans	De 4 à 7 ans	Au delà de 7 ans Capacités maximales autorisées dans les installations
Quantité maximale de déchets dangereux présents dans l'installation	350 t	720 t	1 140 t
Quantité maximale de déchets non dangereux présents dans l'installation	400 t	500 t	500 t (2 570 m3)
Montant Me estimé	161 250 €	305 240 €	459 380 €
Mi = <u>Montant neutralisation des cuves enterrées</u> Mi = 10 565 €	3 cuves de 20, 10 et 0,5 m3		
Mc = <u>Montant interdiction/limitation accès au site</u> Mc = 0 €	Site entièrement clôturé avec merlon en périphérie.		
Ms = <u>Montant surveillance des effets de l'installation sur l'environnement</u> Ms = 90 000 €	Installation de 2 piézomètres (un amont, un aval), site de 14 ha		
Mg = <u>Montant surveillance du site ; gardiennage</u> Mg = 0 €	L'entreprise a un contrat de surveillance par ronde avec entreprise spécialisée. Existence de vidéos reliées à poste central externe.		

	Durée à compter de la mise en service des installations		
	De 0 à 4 ans d'exploitation	De 4 à 7 ans d'exploitation	Au delà de 7 ans d'exploitation Capacités maximales autorisées dans les installations
Quantité maximale de déchets dangereux présents dans l'installation	350 t	720 t	1 140 t
Quantité maximale de déchets non dangereux présents dans l'installation	400 t	500 t	500 t (2 570 m3)
Montant M des garanties financières	293 527 €	451 916 €	621 470 €

ARTICLE 1.6.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

En même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 1.1.1 des présentes prescriptions, l'exploitant adresse au Préfet, avec copie à l'inspection des installations classées :

- l'acte de cautionnement attestant de la constitution de garanties financières actualisées pour la première période (montant TTC selon le taux applicable), établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières ;
- la valeur datée du dernier index publié TP01.

L'exploitant adresse à l'établissement garant une copie du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir **au moins trois mois avant la date d'échéance**. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, avec copie à l'inspection des installations classées, **au moins trois mois avant la date d'échéance**, un nouveau document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

En particulier, un nouvel acte de cautionnement est adressé après deux, quatre et sept ans d'activité avec les montants M correspondants à l'article 1.6.2 et actualisés conformément à l'article 1.6.5 des présentes prescriptions.

La valeur datée du dernier index publié TP01 qui a permis le renouvellement devra être mentionnée sur le courrier de l'exploitant au préfet.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant des garanties financières doit être actualisé selon la formule d'actualisation ci-après :

$$M_n = M_r * (I_n / I_r) * (1 + TVA_n) / (1 + TVA_r)$$

M_n étant le montant des garanties financières à provisionner à l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières,

M_r étant le montant de référence des garanties financières fixé à l'article 1.6.2 des présentes prescriptions ,

I_r et TVA_r étant respectivement l'indice TP01 et la TVA utilisés lors de l'établissement du montant de référence des garanties financières, soit un indice TP01 de référence I_r d'avril 2012 égal à 699,8, et un taux de TVA de référence TVA_r égal à 0,196,

I_n et TVA_n étant respectivement l'indice TP01 et la TVA au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Toute modification du rythme d'exploitation et/ou toute modification notable au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement conduisant à une augmentation des coûts de remise en état et de surveillance nécessitent une augmentation du montant des garanties financières. Conformément aux dispositions de l'article R512-33 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet avec tous les éléments d'appréciation, comportant notamment le calcul révisé du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Le préfet met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations suivantes :
 - surveillance du site,

- interventions en cas d'accident ou de pollution,
 - remise en état du site après exploitation,
 - après intervention des mesures prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement,
- > soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières sera levée par arrêté préfectoral à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que l'inspection des installations classées aura constaté que les travaux couverts par les garanties financières auront été normalement réalisés.

CHAPITRE 1.7. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante des installations (produits, procédés mis en œuvre, mode d'exploitation ...) soumise ou non à une procédure d'autorisation ou sur demande de l'inspection des installations classées.

Ces compléments sont systématiquement communiqués en double exemplaire au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration et doit être accompagnée de documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et de la constitution de garanties financières.

Conformément à l'article R515-37 du code de l'environnement, les agréments « centres VHU » et « déchets d'emballages » sont délivrés dans les formes prévues par l'article R. 512-31 du même code.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation, celle-ci doit être placée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Cette notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- le plan à jour du site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;

- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ces mesures permettent à l'exploitant de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.8. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rouen) :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-après :

Dates	Textes
	Articles R543-153 à R543-171 du code de l'environnement relatifs aux Véhicules
22/12/11	Décret n°2011-1934 relatif aux mélanges de déchets dangereux
31/07/12	Arrêté relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées
31/05/12	Arrêté fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R516- 1 du code de l'environnement
02/05/12	Arrêté relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage
28/10/10	Arrêté relatif aux installations de stockage de déchets inertes
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/09/09	Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif a u contrôle des circuits de traitement des déchets.
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.10. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des **consignes d'exploitation** pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et des inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2. DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesure de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.3.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

CHAPITRE 2.4. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Notamment, des merlons paysagers ceinturent l'ensemble du site (cf. plan du site en annexe 2). Une clôture de 2 mètres de haut minimum limite le périmètre du site.

L'aménagement des merlons est prévu au chapitre 8.2 des présentes prescriptions.

Les hauteurs limites d'entreposage des déchets sont fixées à l'article 1.2.3.2 des présentes prescriptions. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage et/ou de lavage de roues sont mis en place tant que de besoin.

ARTICLE 2.4.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

Sauf en cas d'impossibilité justifiée, l'exploitant utilisera des méthodes alternatives à l'utilisation des herbicides.

CHAPITRE 2.5. PREVENTION DES EMISSIONS LUMINEUSES

L'exploitant fait en sorte que l'exploitation de son installation n'ait pas d'impact sur les émissions lumineuses notamment lors des périodes de nuit. Les moyens d'éclairage mis en place au sein et aux abords des ses installations éclairent vers le bas et en direction du site de l'exploitation.

CHAPITRE 2.6. DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.7. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.7.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous **15 jours** à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.8. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces informations doivent être disponibles pour une période de 5 années au minimum.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre d'un arrosage des entreposages au moyen d'un camion citerne.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des merlons paysagers sont édifiés en périphérie du site et des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les engins susceptibles d'être présents sur le site doivent respecter les normes en vigueur pour les émissions de gaz polluants. Ces engins doivent être contrôlés par des organismes agréés selon les périodicités réglementaires.

ARTICLE 3.2.2. SOURCES DE REJETS DANS L'AIR

Les sources de rejets se caractérisent de la manière suivante :

Origine	Type de rejet	Caractéristiques Moyens mis en place pour limiter les émissions
Réception et expédition de déchets	Envois de déchets légers	Le site et ses abords sont régulièrement nettoyés et débarrassés des éléments envolés. Les bennes chargées en déchets légers, susceptibles de s'envoler, sont systématiquement bâchées (bâche ou filet de protection). Edification d'un merlon périphérique pour limiter les envois dans l'emprise du site.
Concassage de déchets inertes (gravats)	Poussières, rejet diffus	Rejets limités à la plate forme de concassage. Arrosage de la plate forme au besoin.
Regroupement de déchets dangereux	Emissions canalisées de vapeurs Emissions diffuses de vapeurs	Au sein du bâtiment « DID », un poste de travail est dédié au regroupement des déchets dangereux (re-conditionnement), pour lequel un dispositif de captage et d'aspiration des vapeurs émises est mis en place (+ pompe vide-fût, tuyauteries, flexibles...) Les émissions diffuses sont limitées
Ventilation des locaux	Emissions canalisées d'air	Renouvellement de l'air et régulation de la température au sein des locaux.
Trafic des engins de manutention et poids lourds	Gaz d'échappement, rejet diffus	Limitation des rejets d'oxyde d'azote par l'ajout d'un produit dans le carburant des véhicules GARDET et DE BEZENAC ENVIRONNEMENT afin de les convertir en azote et vapeur d'eau
Matières organiques	Odeurs	Peu de déchets organiques transitant par le site, durée de séjour limitée le cas échéant. Les bassins de régulation et d'infiltration ne recueilleront que des eaux traitées donc peu chargées en matières organiques. Entretien et nettoyage réguliers des bassins et séparateurs à hydrocarbures notamment

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'établissement est alimenté en eau à partir du réseau public d'alimentation. La consommation en eau est limitée aux besoins sanitaires et domestiques et aux lavages d'engins. Pour cette dernière activité, seule l'utilisation de produits biodégradables est tolérée.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs disconnecteurs ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Le raccordement est par ailleurs équipé d'un compteur permettant de mesurer la consommation d'eau.

Consommation d'eau

L'eau sera utilisée sur le site pour les besoins suivants et aura pour origine :

Utilisation	Quantité estimée	Origine
Besoins sanitaires (lavabos, douches, toilettes...)	3,8 m3/j	Eau potable (réseau public)
Besoins industriels (lavage des engins)	1,2 m3/j	Cuve enterrée de 10 m3 (située à proximité de l'aire de lavage au Sud-Est du site) recueillant les eaux pluviales de ruissellement
Entretien des espaces verts	-	Cuve de récupération des eaux (au Nord du garage situé à l'Est du site)
Protection incendie (RIA...)	-	3 Réserves incendie (bassins) + eau potable (réseau public) si besoin

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un plan de tous les réseaux est établi par l'exploitant et est régulièrement mis à jour notamment après chaque modification notable. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation en eau (implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement, ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de collecte et d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et / ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux pluviales de toitures ;
- Eaux pluviales de ruissellement ;
- Eaux usées industrielles
- Eaux usées domestiques.

Un plan des réseaux des effluents est annexé aux présentes prescriptions (annexe 3).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. CARACTERISTIQUES DES EFFLUENTS ET DU RESEAU DES EAUX

Les effluents identifiés ci-avant sont collectés de la manière suivante :

Type d'effluent	Origine	Destination	Usage / Rejet final
Eaux pluviales de toitures	Bâtiment principal	Bassin incendie de 250 m ³ (proche de la déchèterie)	Utilisation en cas d'incendie
		Trop plein du bassin dirigé vers le réseau de collecte des eaux pluviales de ruissellement (voiries), voir ligne correspondante du tableau	Utilisation en cas d'incendie et/ou Bassin d'infiltration (Nord-Ouest du site)

	Bâtiment production	Bassin incendie de 250 m ³ à l'Ouest de l'aire « Déchets Industriels Dangereux »	Utilisation en cas d'incendie
		Trop plein vers une cuve de récupération d'eau de pluie de 10 m ³	Utilisation pour lavage des véhicules (aire de lavage)
		Surverse vers une noue d'infiltration longeant le merlon périphérique	Bassin d'infiltration (Nord-Ouest du site)
	Bâtiment « Déchets Industriels Dangereux »	Décanteur (piégeage des matières en suspension) puis bassin de régulation de 6000 m ³ puis passage dans un séparateur hydrocarbures puis bassin incendie de 500 m ³ à l'Ouest du site	Utilisation en cas d'incendie
		Surverse du bassin incendie vers le bassin d'infiltration	Bassin d'infiltration de 2500 m ³ (Nord-Ouest du site)
Eaux pluviales de ruissellement	Aire de distribution de carburant	Séparateur Hydrocarbures puis réseau de collecte des eaux pluviales de ruissellement (ci-dessous)	Utilisation en cas d'incendie et/ou Bassin d'infiltration (Nord-Ouest du site)
	Voiries Aires de stockage de déchets	Décanteur (piégeage des matières en suspension) puis bassin de régulation de 6000 m ³ puis passage dans un séparateur hydrocarbures puis bassin incendie de 500 m ³ à l'Ouest du site	Utilisation en cas d'incendie
		Surverse du bassin incendie vers le bassin d'infiltration	Bassin d'infiltration de 2500 m ³ (Nord-Ouest du site)
Eaux usées industrielles	Aire de lavage des engins	réseau de collecte des eaux pluviales de ruissellement (ci-dessus)	Utilisation en cas d'incendie et/ou Bassin d'infiltration (Nord-Ouest du site)
Eaux usées domestiques	Douches, toilettes, lavabos	Traitement par micro station	Epandage dans le milieu naturel

Article 4.3.3.1. Eaux pluviales de ruissellement

Les eaux pluviales de ruissellement sont collectées par des grilles avaloirs et acheminées gravitairement vers le bassin de régulation d'un volume minimal de 6000 m³, situé à l'Ouest du site, après passage dans un décanteur. En particulier, les zones de stockage des déchets et les voiries sont étanches et permettent de récupérer les eaux pluviales. Elles sont ensuite traitées à l'aide d'un séparateur à Hydrocarbures avant rejet dans la réserve incendie.

Un dispositif d'obturation automatique en cas de déversement accidentel est mis en place en entrée dudit décanteur.

Article 4.3.3.2. Eaux usées sanitaires et domestiques

Les eaux usées sanitaires et domestiques sont collectées et traitées conformément aux règlements en vigueur et notamment à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/l de DBO₅.

Afin de prouver la faisabilité du traitement de ces eaux usées par la micro station (avec lit d'épandage), l'exploitant procède à une étude du sol sur lequel ce dispositif doit être mis en place. Le cas échéant, l'exploitant propose une mesure équivalente de traitement des eaux usées domestiques.

Quelque soit la solution de traitement retenue, l'exploitant est tenu de se faire délivrer une attestation de conformité du projet d'assainissement non collectif par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) auquel il dépend.

La justification de ces dispositions est transmise lors de l'information de mise en service des installations prévue à l'article 1.1.1 des présentes prescriptions.

ARTICLE 4.3.4. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc.) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Chaque compartiment du dispositif des séparateurs d'hydrocarbures doit être équipé d'un regard de visite.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4.1. Recensement des ouvrages de traitement

Conformément à l'article 4.3.3 des présentes prescriptions, les différents ouvrages de traitement présents sur le site sont :

Ouvrage	Localisation	Rejet après passage dans l'ouvrage
Séparateur hydrocarbures noté 1	Aire de distribution du carburant	Réseau des eaux pluviales de voirie
Décanteur	En amont du bassin de régulation (Ouest du site)	Bassin de régulation
Bassin de régulation de 6000 m3 (étanchéifié par géomembrane)	Ouest du site	Séparateur hydrocarbures noté 2
Séparateur hydrocarbures noté 2	En aval du bassin de régulation (Ouest du site)	Réserve incendie puis bassin d'infiltration
Micro station (effluents domestiques)	Au centre du site	Epanchage, milieu naturel

Article 4.3.4.2. Bassin de régulation

Le volume du bassin de régulation est à minima de 6 000 m3. Il est étanchéifié par géomembrane.

Son dimensionnement peut être augmenté. La justification du dimensionnement du bassin de régulation est transmise lors de l'information de la mise en service des installations prévue à l'article 1.1.1 des présentes prescriptions.

ARTICLE 4.3.5. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement (séparateurs à hydrocarbures) des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. Ces installations sont inspectées et nettoyées autant que de besoin (au minimum une fois par an) afin d'éviter notamment leur obturation.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les opérations d'inspection et de nettoyage décrits ci-avant, les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.6. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Point n°1 Bassin d'infiltration	Point n°2 Micro station (effluents domestiques)
Coordonnées Lambert II étendues	X = 1 543 110 Y = 9 163 850	X = 1 543 401 Y = 9 163 626
Localisation	Au Nord-Ouest du site	Au centre du site
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement, susceptibles d'être polluées	Eaux sanitaires
Débit maximal journalier (m ³ /j)	-	-
Débit maximum horaire (m ³ /h)	-	-
Exutoire du rejet	Milieu naturel	Réseau pluvial puis milieu naturel

Traitement avant rejet	Séparateur hydrocarbures en aval du bassin de régulation et décanteur en amont de ce bassin	Micro station
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Infiltration	Infiltration

ARTICLE 4.3.7. SEPARATION DES RESEAUX DE COLLECTE

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'effluents identifiées.

ARTICLE 4.3.8. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET ET DES POINTS DE PRELEVEMENTS

Article 4.3.8.1. Conception des ouvrages de rejets

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'état compétent.

Article 4.3.8.2. Aménagement

4.3.8.2.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Deux autres points de prélèvements sont aménagés sur le site correspondant à la sortie de chacun des deux séparateurs hydrocarbures.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.8.2.2. Section de mesure

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.9. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg P/l.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Article 4.3.10.1. Valeurs limites d'émission des eaux susceptibles d'être polluées

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies, en sortie de chacun des deux séparateurs hydrocarbures (aire de distribution des carburants et en aval du bassin de régulation) :

Paramètres	Concentration moyenne journalière maximale (mg/l)	
	Sortie du séparateur noté 1 (aire de distribution du carburant)	Sortie du séparateur noté 2 (avant réserve incendie et bassin d'infiltration)
Matières en suspension	35	150 (épuration par lagunage)
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	125	125
Demande Biologique en Oxygène 5 jours (DBO5)	30	30
Hydrocarbures totaux	5	5
Métaux totaux (Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn)	15	15

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite.

Article 4.3.10.2. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et notamment l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 relatif à l'assainissement non collectif.

Les dispositifs d'assainissement doivent être contrôlés conformément aux dispositions de l'arrêté susmentionné fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif.

Le traitement des eaux usées domestiques se fait par passage dans une micro-station avant rejet dans le réseau d'eau pluvial.

L'exploitant est tenu de se faire délivrer une attestation de conformité du projet d'assainissement non collectif par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) auquel il dépend.

La justification de ces dispositions est transmise lors de l'information de mise en service des installations prévue à l'article 1.1.1 des présentes prescriptions.

ARTICLE 4.3.11. RECHERCHE DES SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU

Article 4.3.11.1. Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvement et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 1.1 des présentes prescriptions.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice "Eaux Résiduaires", pour chaque substance à analyser.

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 1.1 des présentes prescriptions.

- Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice "eaux résiduaires" comprenant a minima :
 - Numéro d'accréditation
 - Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels.
- Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 1.5 des présentes prescriptions.
- Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 1.1 du présent arrêté préfectoral.

L'exploitant transmet au plus tard **un mois** avant la réalisation de la première mesure de la surveillance initiale un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses du programme de surveillance initiale.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 4.3.11.2 des présentes prescriptions, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 1.1 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'article 9.2.1 des présentes prescriptions sur des substances mentionnées à cet article peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 4.3.11.2 du présent arrêté, sous

réserve que la fréquence des mesures imposée à l'article 9.2.1 des présentes prescriptions soit respectée et que les modalités de prélèvements et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'article 4.3.11.2 notamment sur les limites de quantification.

Article 4.3.11.2. Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant doit mettre en œuvre dans un délai de 3 mois après la mise en service des installations le programme de surveillance suivant. Les substances ont été déterminées à partir de la liste sectorielle annexée à la circulaire d'application RSDE regroupement de déchets dangereux et autres types de traitement de déchets non dangereux).

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/L
En sortie de séparateur hydrocarbures noté 2 (avant rejet dans le bassin incendie de 500 m3)	Nonylphénols	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures représentatives du fonctionnement des installations (durant des épisodes de rejets vers le bassin incendie de 500 m3, temps pluvieux)	0,1
	Héxachlorocyclohexane (Alpha isomère)			0,02
	Héxachlorocyclohexane (Gamma isomère-Lindane)			0,02
	Diuron			0,05
	Fluoranthène			0,01
	Anthracène			0,01
	Naphtalène			0,05
	Trichloroéthylène			0,5
	Tétrachloroéthylène			0,5
	Dichlorométhane			5
	Toluène			1
	Arsenic et ses composés			5
	Cadmium et ses composés			2
	Mercure et ses composés			0,5
	Chrome et ses composés			5
	Cuivre et ses composés			5
	Nickel et ses composés			10
	Plomb et ses composés			5
	Zinc et ses composés			10
	Xylènes (sommeo,p,m)			2
	Pentachlorophénol			0,1
	Tributylphosphate			0,1
	Simazine			0,03
	Atrazine			0,03
	Benzène			1
	Chloroforme			1
	Éthylbenzène			1
	Octylphénols			0,1
	Pentabromodiphényléther			0,05
	Isoproturon			0,05
Tributylétain cation	0,02			
Dibutylétain cation	0,02			
Monobutylétain cation	0,02			
PCB 153	0,01			
Biphényle	0,05			
Diphényléther polybromés (BDE 47,99,100,154,153,183,209)	0,05			

	Tétrachlorure de carbone		0,5
	Tétrachloroéthylène		0,5
	Trichloroéthylène		0,5

L'exploitant a la possibilité d'adopter un rythme de mesures autre à condition que sa demande soit transmise à l'inspection des installations classées par courrier et dûment argumentées par des considérations liées au fonctionnement de l'installation (rejet non continu mais par bâchée)

La recherche des substances en italique listées dans le tableau ci-avant, pourra être abandonnée après non détection au cours des 3 premières mesures, réalisées dans les conditions techniques de l'**annexe 1.1** du présent arrêté préfectoral. Cette demande d'abandon devra être transmise au service instructeur par courrier et devra faire l'objet d'une validation de celui-ci avant de pouvoir considérer l'abandon de la surveillance comme effectif. Dans l'attente de cette validation la périodicité ainsi que la liste de substances à surveiller sont maintenues. Seuls les arguments pertinents et étayés par des preuves vérifiables (résultats de mesures complémentaires ou descriptifs de composition de produits utilisés) pourront conduire à l'abandon des substances en italique de la liste des substances à surveiller.

Article 4.3.11.3. Remontée d'information sur les résultats de la surveillance des rejets

Les résultats du mois N des mesures réalisées en application de l'article 4.3.11.2 du présent arrêté doivent être saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées par voie électronique et à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> avec en plus les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 5 du présent arrêté.

Les substances faisant l'objet d'un maintien de la surveillance dans le cadre de la phase pérenne devront faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 4.3.11.4. Rapport de synthèse de la surveillance initiale

Une fois les six premières mesures réalisées, l'exploitant doit remettre au service de l'inspection des installations classées, dans un délai de 12 mois à compter de la date de mise en service des installations, un rapport de synthèse devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon le modèle de l'**annexe 1.3** des présentes prescriptions. Ce tableau doit comprendre, pour chaque substance, sa concentration et son flux journalier (= concentration mesurée x débit journalier mesuré) pour chacune des mesures réalisées. Le tableau doit comprendre également pour les 6 échantillons :
 - a. les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées avec la concentration moyenne égale à la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées. La prise en compte des incertitudes sur l'ensemble des mesures devra apparaître dans le tableau. De plus, si une concentration, mesurée au cours d'une des 6 analyses, est inférieure à la limite de quantification de travail du laboratoire, la valeur à prendre en compte dans le calcul de la moyenne devra être égale à la moitié de la limite de quantification indiquée par le laboratoire. Cette limite de quantification (LQ laboratoire) ne pouvant pas par ailleurs être supérieure à la limite de quantification indiquée à l'**annexe 1** du présent arrêté.
 - b. les débits minimal, maximal et moyen mesurés avec l'étendue de l'incertitude sur l'ensemble des mesures
 - c. les flux journalier minimal, maximal et moyen avec la valeur de l'incertitude, calculés à partir des 6 campagnes de mesures. Le flux journalier moyen étant égal à la moyenne arithmétique des flux journaliers calculés pour chaque mesure.
 - c. les limites de quantification pour chaque mesure;
- L'état récapitulatif de la conformité des données issu de l'analyse faite par l'Ineris. Cet état doit être téléchargé à partir de l'espace personnalisé qui a été attribué à chaque exploitant sur le site RSDE de l'Ineris. Doivent en particulier apparaître dans ce rapport les dates de transmission des données et la qualification attribuée par l'Ineris sur la conformité de ces données au regard des prescriptions techniques mentionnées à l'annexe 1.1;
- Des éléments permettant de justifier de la représentativité des mesures par rapport aux conditions de fonctionnement habituelles de l'installation (production, pas de maintenance exceptionnelle, débit du rejet comparé au débit de l'autosurveillance, etc....)
- L'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et permettant de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté (transmettre les annexes 2 et 3 dûment complétées);
- l'ensemble des rapports d'analyse réalisées en application du présent arrêté.

- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit.
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés.
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance de certaines substances. L'exploitant peut proposer, le cas échéant, de ne poursuivre la surveillance que sur un nombre restreint de substances en argumentant sa demande.
- Des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance.

L'exploitant fournira au Préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la date du courrier de validation du classement des substances dans les différentes catégories par l'inspection des installations classées, un programme d'action dont la trame est définie à l'**annexe 1.4** du présent arrêté. Les substances concernées par ce programme d'action sont les substances visées à l'article 4.3.11.2 du présent arrêté pour lesquelles le flux moyen journalier calculé à l'issue de la surveillance initiale, est supérieur ou égal à la valeur de la colonne B de l'**annexe 1.5** du présent arrêté ainsi que les substances maintenues en surveillance pérenne en considération d'impacts locaux justifiés.

Les substances concernées par ce plan d'action dont aucune possibilité de réduction ou suppression accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre précis n'aura pu être présentée dans ce plan d'action devront faire l'objet d'une étude technico-économique dont les modalités seront détaillées dans l'arrêté complémentaire prescrivant la surveillance pérenne.

Article 4.3.11.5. Conditions à satisfaire pour l'abandon de la surveillance d'une substance en phase pérenne

A l'issue de la phase initiale, la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux résiduaires de l'établissement visées à l'article 3 du présent arrêté pourra être abandonnée si au moins l'une des conditions suivantes est vérifiée :

Condition 1 : La concentration moyenne, obtenue en effectuant la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées, est strictement inférieure à la limite de quantification LQ définie à l'article 4.3.11.2 du présent arrêté.

Condition 2 : Le flux moyen journalier est strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l' **annexe 1.5** du présent arrêté.

Dans le cas où il a été clairement démontré qu'une partie du flux de la substance provenait d'une contamination des eaux amont alors c'est le flux journalier net (flux journalier net = flux moyen journalier moins le flux importé par les eaux amonts) qui devra être strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'**annexe 1.5** du présent arrêté. Cet argument ne sera valable uniquement si le milieu prélevé est strictement le même que le milieu récepteur (cette disposition n'est pas valable pour une eau prélevée en nappe et rejetée en rivière).

Cependant, le critère 2 visé ci-dessus ne pourra s'appliquer si la substance rejetée est à l'origine d'un impact local. Les arguments permettant de conclure à un impact local du rejet sont les suivants :

- Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont supérieures à 10*NQE (NQE étant la Norme de Qualité Environnementale réglementaire fixées par l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié)
- Le flux journalier moyen émis est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur ; (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE).
- La contamination du milieu récepteur par la substance rejetée a été clairement identifiée et avérée (substance déclassant la masse d'eau ou substance affichée comme paramètre responsable de non atteinte du bon état des eaux dans les documents de planification et de gestion des eaux SDAGE, SAGE ou PAOT ou concentration de la substance dans le milieu très proche de la NQE voire dépassant la NQE).

De plus, une substance n'ayant pas été prélevée ou analysée conformément aux conditions fixées par l'annexe 5 du présent arrêté et dont la mesure a été qualifiée d'«incorrecte-réhibitoire» par l'administration, ne pourra être abandonnée. Elle fera l'objet de mesures complémentaires dans le cadre de la surveillance pérenne.

Enfin, il est rappelé que, conformément aux dispositions de la DCE, la suppression des substances dangereuses prioritaires est prévue à l'horizon 2021. Ainsi, toutes les substances détectées au cours de la campagne de mesures de la phase initiale et même si celles-ci répondent aux critères d'abandon fixés ci-dessus, l'exploitant doit étudier et prendre toutes les dispositions envisageables pour que ses émissions puissent être supprimées à cette échéance.

Article 4.3.11.6. Utilisation d'herbicides

Il est interdit d'utiliser des herbicides à base d'alachlore, d'atrazine, de diuron, d'isoproturon, de simazine ou de trifluraline pour traiter les espaces verts.

GARDET ET DE BEZENAC ENVIRONNEMENT à GREMONVILLE	TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Page 28/ 60
--	---	-------------

Article 4.3.11.7. Emissions de chloroalcanes C10-C13

L'exploitant n'est pas autorisé à utiliser de chloroalcanes C10-C13. L'exploitant est dans l'obligation d'informer l'inspection des installations classées de toute modification de cet état de fait. Il doit alors, sous réserve d'y être autorisé, réaliser une déclaration annuelle des émissions polluantes correspondantes (par le biais d'un bilan matière notamment).

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DECHETS

Les déchets produits et/ou accueillis, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Des prescriptions particulières peuvent être imposées selon les installations et type de déchets accueillis et/ou traités (cf. chapitres 5.3 à 5.8 des présentes prescriptions)

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées (activités listées à l'article 1.2.1 des présentes prescriptions), toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite (brûlage à l'air libre notamment).

La nature des déchets accueillis et/ou traités dans chacune des installations est reprise aux chapitres 5.3 à 5.8 des présentes prescriptions.

ARTICLE 5.1.6. TRAÇABILITE ET REGISTRES DE DECHETS

Conformément aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement, l'ensemble des déchets admis sur le site ou produits par les activités doit faire l'objet d'un enregistrement sur des registres d'entrées et de sorties dont les contenus sont indiqués dans les articles ci-après.

Ces registres sont conservés **au moins trois ans** et sont tenus à la disposition des installations classées. Ils peuvent être contenus dans un document papier ou informatique.

Une traçabilité doit être assurée entre les déchets entrants et sortants du site.

Article 5.1.6.1. Registres des déchets entrants :

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement CE n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

Article 5.1.6.2. Registres des déchets sortants :

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants (déchets produits et accueillis sur le site).

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Article 5.1.6.3. Registre des déchets transportés et/ou collectés :

En tant que transporteur et collecteur de déchets ; l'exploitant tient à jour un registre chronologique des déchets transportés ou collectés.

Ce registre contient au moins, pour chaque flux de déchets transportés ou collectés, les informations suivantes :

- la date d'enlèvement et la date de déchargement du déchet ;
- la nature du déchet transporté ou collecté (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet transporté ou collecté ;
- le numéro d'immatriculation du ou des véhicules transportant le déchet ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le nom et l'adresse de la personne remettant les déchets au transporteur ou au collecteur ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié.

Article 5.1.6.4. Registre des refus d'admission :

L'exploitant tient en permanence à jour un **registre des refus d'admission** où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis en précisant les raisons du refus. Il informe systématiquement l'inspecteur des installations classées des cas de refus de déchets.

Article 5.1.6.5. Bons de Suivi de Déchets Dangereux :

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.7. TRANSPORT

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 5.2. DECHETS PRODUITS SUR LE SITE

Les principaux déchets produits sur le site sont les suivants (hors déchets relatifs aux activités de démontage des VHU, cf. article 5.5.1 des présentes prescriptions) :

Nature des déchets	Origine	Codification	Quantité annuelle maximale produite en t	Lieu de stockage sur site	Mode de stockage sur site	Filière de traitement
Boues	Séparateurs hydrocarbure	19 02 07*	2	Séparateurs hydrocarbure	--	Traitement
Boues micro station	Assainissement autonome	20 03 04	0,8 tous les 4 ans	Micro station	-	Traitement
Huiles usagées, graisses et huiles mécaniques	Garage	13 01 10 13 02 04* 13 02 05* 13 02 06*	5	Fût	Fût	Traitement
Chiffons souillés	Garage	15 02 01*	0,5	Garage	Container spécifique	Traitement
Filtres à huile	Garage et VHU	16 01 07*	2,5	Garage Aire ferrailles/métaux	Containers spécifique	Recyclage
Liquides de frein	Garage et VHU	16 01 13*	4	Garage Aire ferrailles/métaux	Fût	Traitement

Déchets banals d'activités humaines	Déchets bureaux, activités humaines	20 01 01 20 01 39	1	Extérieur	Containers spécifiques	Valorisation
Ampoules éclairage	Tout le site	20 01 21*	0,5	Aire ferrailles/métaux	Containers spécifique	Valorisation
Piles et batteries	Atelier	16 06 01* 16 06 02*	1	Aire ferrailles/métaux	Containers spécifiques	Recyclage

CHAPITRE 5.3. DECHETS ACCUEILLIS, TRAITES ET/OU REGROUPES SUR LE SITE

ARTICLE 5.3.1. LISTE DES DECHETS PRIS EN CHARGE

Les déchets pris en charge dans les installations sont les suivants :

Article 5.3.1.1. Déchets ne contenant pas de substances dangereuses :

Nature des déchets	Origine	Codification	Quantité annuelle estimée en t	Mode de transit sur site	Filière de traitement
Déchets de bois / papier / carton / textile	Industriels, artisans, collecteurs	03 01 01, 03 01 05, 03 01 99, 09 01 07, 09 01 08, 15 01 01, 15 01 03, 17 02 01, 19 12 01, 19 12 07, 20 01 01, 20 01 38, 04 02 09, 04 02 21, 04 02 22, 15 01 09, 19 12 08, 20 01 10, 20 01 11	Bois = 30 000 Papier/Cartons = 40 000	Bennes / vrac	Centre de traitement spécialisé et autorisé
Déchets de métaux ferreux et non ferreux	Industriels, artisans, collecteurs	12 01 01, 12 01 02, 12 01 03, 12 01 04, 15 01 04, 16 01 17, 16 01 18, 17 04 01, 17 04 02, 17 04 03, 17 04 04, 17 04 05, 17 04 06, 17 04 07, 17 04 11, 19 10 01, 19 10 02, 19 12 02, 19 12 03, 20 01 40	Ferraille et fonte = 60 000 Métaux non ferreux = 10 000	Bennes / vrac	Centre de traitement spécialisé et autorisé
Déchets verts	Industriels, artisans, collecteurs	20 02 01	1 500	Vrac	Valorisation matière, broyage, compostage
Matières plastiques / polymères / pneus	Industriels, artisans, collecteurs	12 01 05, 15 01 02, 15 01 05, 16 01 03, 16 01 19, 17 02 03, 19 12 04, 20 01 39	7 500	Vrac	Centre de traitement spécialisé et autorisé
Gravats	Industriels, artisans, collecteurs	01 04 08, 01 04 09, 01 04 10, 01 04 13, 17 01 01, 17 01 02, 17 01 03, 17 01 07, 17 03 02, 17 08 02, 17 09 04, 20 02 02, 20 03 02	90 000	Vrac	Concassage, valorisation matière, réemplois
DIB et divers non dangereux	Industriels, artisans, collecteurs	01 01 01, 01 01 02, 01 04, 01 04 11, 01 04 12, 01 04 99, 02 07 01, 03 02 99, 03 03 02, 03 03 05, 03 03 07, 03 03 08, 03 03 09, 03 03 10, 03 03 11, 03 03 99, 04 02 10, 04 02 15, 04 02 17, 04 02 20, 04 02 99, 06 02 99, 06 03 14, 06 03 16, 06 03 99, 08 01 12, 08 01 14, 08 01 16, 08 01 18, 08 01 20, 08 01 99, 08 02 01, 08 02 02, 08 02 03, 08 02 99, 08 03 07, 08 03 08, 08 03 13, 08 03 15, 08 03 18, 08 03 99, 08 04 10, 08 04 12, 08 04 14, 08 04 16, 08 04 99, 09 01 10, 09 01 99, 11 01 10, 11 01 12, 11 01 14, 11 01 99, 15 01 06, 15 01 10, 15 02 03, 16 01 06, 16 01 12, 16 01 15, 16 01 16, 16 01 22, 16 01 99, 16 02 14, 16 02 16, 16 03 04, 16 03 06, 16 05 05, 16 05 09, 16 06 04, 16 06 05, 16 08 01, 16 08 03, 16 08 04, 17 06 04, 19 10 04, 19 10 06, 19 12 09, 19 12 10, 19 12 12, 20 01 08, 20 01 25, 20 01 28, 20 01 30, 20 01 32, 20 01 34, 20 01 36, 20 01 41, 20 01 99, 20 02 03, 20 03 01, 20 03 03, 20 03 04, 20 03 06, 20 03 07, 20 03 01	35 000	Bennes / vrac / Cuves 1 m3	Centre de traitement spécialisé et autorisé

Article 5.3.1.2. Déchets contenant des substances dangereuses :

Nature des déchets	Origine	Codification	Quantité annuelle estimée en t	Mode de transit sur site	Filière de traitement
Déchets dangereux (acides / bases)	Industriels / Artisans / collecteurs	06 01 01*, 06 01 02*, 06 01 03*, 06 01 04*, 06 01 05*, 06 01 06*, 06 02 01*, 06 02 03*, 06 02 04*, 06 02 05*, 06 03 13*, 06 03 15*, 07 01 01*, 07 01 04*, 09 01 01*, 09 01 02*, 09 01 03*, 09 01 04*, 09 01 05*, 11 01 05*, 11 01 06*, 20 01 15*, 20 01 17*, 11 01 07*, 11 01 08*, 11 01 09*, 11 01 11*, 11 01 13*, 16 07 09*, 16 08 06*, 20 01 14*	120	Cuve 1 m ³ Fût 200 litres	Centre de traitement spécialisé et autorisé
Déchets dangereux (Aérosols)	Industriels / Artisans / collecteurs	16 05 04*, 16 05 05, 16 05 06*, 16 05 07*, 16 05 08*	120	Caisse palette étanche 660 litres Caisse étanche 80 litres	Valorisation matière, centre d'enfouissement de classe II ou valorisation énergétique, et autorisé
Déchets dangereux (pâteux)	Industriels / Artisans / collecteurs	03 02 01*, 03 02 02*, 03 02 03*, 03 02 04*, 03 02 05*, 04 02 14*, 04 02 16*, 04 02 19*, 08 01 13*, 08 01 15*, 08 01 17*, 08 01 19*, 08 01 21*, 08 03 12*, 08 03 14*, 08 03 16*, 08 03 17*, 08 04 09*, 08 04 11*, 08 04 13*, 08 04 15*, 08 04 17*, 15 01 10*, 15 01 11*, 15 02 02*, 20 01 27*	620	Cuve de 1 m ³ Fût 200 l fermé et étanche Caisse palette étanche de 660 l Benne 8 m ³ fermée étanche	Centre de traitement spécialisé et autorisé
Déchets dangereux (solvants – huiles)	Industriels / Artisans / collecteurs	05 01 08*, 08 03 19*, 12 01 06*, 13 01 01*, 13 01 04*, 13 01 05*, 13 01 09*, 13 01 10*, 13 01 11*, 13 01 12*, 13 01 13*, 13 02 04*, 13 02 05*, 13 02 06*, 13 02 07*, 13 02 08*, 13 03 01*, 13 03 06*, 13 03 07*, 13 03 08*, 13 03 09*, 13 03 10*, 13 04 01*, 13 04 02*, 13 04 03*, 13 05 01*, 13 05 02*, 13 05 03*, 13 05 06*, 13 05 07*, 13 05 08*, 13 07 01*, 13 07 02*, 13 07 03*, 14 06 01*, 14 06 03*, 14 06 05*, 16 01 07*, 16 01 13*, 16 01 14*, 17 03 01*, 17 03 03*, 20 01 13*, 20 01 26	300	Cuve de 1 m ³ Benne 8 m ² étanche En bouteilles de stockage appropriées (chlorofluorocarbonés, HCFC, HFC) Fût 200 l sur rétention Caisse palette étanche 660 litres	Centre de traitement spécialisé et autorisé
Déchets dangereux (déchets phytosanitaires)	Industriels / Artisans / collecteurs	20 01 19*	60	Benne 8 m ³ étanche casse de 660 litres étanche	Centre de traitement spécialisé et autorisé
Déchets dangereux (DEEE)	Industriels / Artisans / collecteurs	09 01 11*, 09 01 12*, 16 01 09*, 16 02 09*, 16 02 10*, 16 02 11*, 16 02 13*, 16 02 15*, 17 09 02*, 20 01 35*	350	En benne fermée et étanche Caisse palette étanche 660 litres Big Bag (déchets de construction et de démolition contenant des PCB)	Centre de traitement spécialisé et autorisé
Déchets dangereux (tubes fluorescents/lampes usagés et piles/batteries dangereuses usagés)	Industriels / Artisans / collecteurs	16 01 08*, 16 06 01*, 16 06 02*, 16 06 03*, 16 06 06*, 17 09 01*, 20 01 21*, 20 01 33*	600	Caisse palette étanche 660 litres Benne 20 m ³	Centre de traitement spécialisé et autorisé
Déchets dangereux (Bois dangereux)	Industriels / Artisans / collecteurs	03 01 04*, 19 12 06*, 20 01 37*	350	Bennes 20 m ³	Valorisation énergétique
Déchets dangereux (Métaux dangereux)	Industriels / Artisans / collecteurs	17 04 09*, 17 04 10*	350	Bennes 20 m ³	Centre de traitement spécialisé et autorisé
VHU	Industriels	16 01 04*	30 000 (avant dépollution)	Extérieur sur sol étanche	Centre de traitement spécialisé et autorisé
Gravats (déchets de démolition, rénovation, construction)	Industriels / Artisans	17 01 06*, 17 08 01*	150	Big Bag	Centre de traitement spécialisé et autorisé
Déchets dangereux	Industriels, artisans,	16 01 11*, 16 02 12*, 17 06 01*, 17 06 03*, 17 06 05*	300	Big Bag	Centre d'enfouisse-

Nature des déchets	Origine	Codification	Quantité annuelle estimée en t	Mode de transit sur site	Filière de traitement
(amiante)	collecteurs				ment de classe I et autorisé
Déchets dangereux (divers)	Industriels, artisans, collecteurs	08 05 01*, 16 01 04*, 16 01 10*, 16 01 21*, 17 02 04*, 17 09 03*, 19 10 03*, 19 10 05*, 19 12 11*	100	Caisse étanche 80 ou 660 litres Big Bag	Centre de traitement spécialisé et autorisé

ARTICLE 5.3.2. DECHETS INTERDITS

Ne sont pas admis sur le site, quelque soit le type de déchets et quelque soit l'installation de traitement des déchets réceptrice :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, autres que ceux-ci réceptionnés au sein de la déchèterie ou en provenance d'autres déchèteries ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- Tout déchet dont la teneur en PCB, tel que défini dans le décret n° 2001-63 du 18 janvier 2001, dépasse 50 ppm en masse ;
- Les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- Tout déchet présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :
 - chaud (température supérieure à 60 °C),
 - radioactif, c'est-à-dire qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
 - pulvérulent non préalablement conditionné ou traité en vue de prévenir une dispersion,
 - à risque infectieux tel que défini dans le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique.

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder aux frais de l'exploitant à des prélèvements inopinés ou non et à des analyses par un laboratoire indépendant sur tous les déchets présents sur le site.

Une **procédure de détection de la radioactivité** et une **procédure d'information et d'intervention en cas de déclenchement d'une alarme** sont établies et portées à la connaissance de l'inspection des installations classées. En particulier, un portique de détection de radioactivité est mis en place à l'entrée du site afin que chaque camion puisse être contrôlé.

En cas de détection d'une source radioactive, le camion à l'origine du déclenchement est mis en quarantaine sur une aire spécifique (située entre le bassin de régulation et l'aire d'exploitation des ferrailles) et un périmètre de sécurité est mis en place à l'aide d'un radiamètre portable. L'inspection des installations classées est tenue informée de ce déclenchement.

ARTICLE 5.3.3. CRITERES D'ADMISSION

Les déchets pourront être admis sur l'une des installations du site uniquement s'ils respectent les dispositions du chapitre 5.3 des présentes prescriptions ainsi que les critères d'admission propres à cette installation le cas échéant.

ARTICLE 5.3.4. PROCEDURE D'INFORMATION PREALABLE

Avant d'admettre un déchet sur l'une des installations du site et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une **information préalable** sur la nature de ce déchet. Cette **information préalable** doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'**information préalable** contient les éléments nécessaires à la **caractérisation de base**. Ces éléments sont précisés à l'article 5.3.5.1 des présentes prescriptions. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

ARTICLE 5.3.5. PROCEDURE D'ACCEPTATION PREALABLE

Tous les déchets devant être réceptionnés par une des installations du site, qu'ils soient d'origine extérieure au site ou produits par l'une des installations du site, sont soumis à la **procédure d'acceptation préalable** définie au présent article à l'exception :

- des déchets municipaux classés comme non dangereux.

- des fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers,
- des matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines.

Les déchets issus du process d'installations industrielles sont clairement soumis à la **procédure d'acceptation préalable**.

La **procédure d'acceptation préalable** comprend deux niveaux de vérification : la **caractérisation de base** et la **vérification de la conformité**.

Le producteur, ou détenteur, du déchet doit en premier lieu faire procéder à la **caractérisation de base**.

Le producteur, ou détenteur, du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la **caractérisation de base**, faire procéder à la **vérification de la conformité**. Cette vérification de la conformité est à renouveler au minimum une fois par an.

Un déchet ne peut être admis sur l'une des installations de traitement des déchets du site qu'après délivrance par l'exploitant au producteur, ou détenteur, d'un **certificat d'acceptation préalable**. Ce certificat est établi au vu des résultats de la **caractérisation de base** et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la **vérification de la conformité**. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Article 5.3.5.1. Caractérisation de base

La **caractérisation de base** est la première étape de la **procédure d'acceptation**. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'admission.

La **caractérisation de base** est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

5.3.5.1.1. Informations à fournir

Les informations à fournir sont les suivantes :

- source et origine du déchet,
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits),
- données concernant la composition du déchet et son comportement en matière de lixiviation,
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique),
- code déchet conforme à la réglementation en vigueur,
- précautions éventuelles à prendre au niveau de l'installation de traitement des déchets réceptrice.

5.3.5.1.2. Essais à réaliser

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais en laboratoire requis et les relations entre la **caractérisation de base** et la **vérification de la conformité** dépendent du type de déchets et des **critères d'admission** fixés pour chaque installation de traitement des déchets du site.

Il convient cependant de réaliser a minima le **test de potentiel polluant**. Les essais réalisés lors de la **caractérisation de base** doivent de plus toujours inclure les essais prévus à la **vérification de la conformité** et un essai permettant, si nécessaire, de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés sous la responsabilité du producteur du déchet ou de l'exploitant.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la **caractérisation de base** après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont connues et dûment justifiées,
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lesquels la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

Un déchet ne sera admissible que si les **critères d'admission** sont respectés à l'issue notamment du **test de potentiel polluant**.

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la **caractérisation de base** apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets.

Par défaut, le **test de potentiel polluant** à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2 et l'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte a minima sur :

- les métaux : As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn,
- les fluorures,
- l'indice phénols,
- le carbone organique total sur éluat,
- l'évaluation de la siccité du déchet brut,
- l'évaluation de la fraction soluble,
- tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation.

Article 5.3.5.2. Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une **caractérisation de base**, une **vérification de la conformité** est à réaliser au plus tard un an après et à renouveler une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veillera à ce que la portée et la fréquence de la **vérification de la conformité** soient conformes aux prescriptions de la **caractérisation de base**.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la **caractérisation de base** et aux **critères d'admission**.

Les paramètres déterminés comme critiques lors de la **caractérisation de base** doivent en particulier faire l'objet de tests. La vérification doit montrer que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour les paramètres critiques. Sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées et pour un flux de déchets précis, certains paramètres non déterminés comme critiques lors de la **caractérisation de base** pourront ne pas être analysés dans la vérification de la conformité.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la **caractérisation de base**. Ces essais comprennent au moins le **test de potentiel polluant**.

Les tests et analyses relatifs à la **vérification de la conformité** sont réalisés sous la responsabilité de l'exploitant.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la **caractérisation de base** sont également exemptés des essais de **vérification de la conformité**. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la **caractérisation de base**.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

ARTICLE 5.3.6. VERIFICATION SUR PLACE

Toute arrivée de déchets au sein de l'une des installations du site fait l'objet des vérifications décrites au présent article. Ces vérifications doivent pouvoir être aisément réalisées à l'arrivée de ces déchets. Le mode de livraison des déchets doit être adapté à l'exercice systématique de ces vérifications.

Chaque chargement de déchets fait l'objet d'une inspection visuelle et éventuellement d'un contrôle olfactif avant ou après le déchargement.

A cette occasion, les documents suivants sont de plus vérifiés :

- le cas échéant, les documents requis par le règlement CE 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,
- le cas échéant, le **certificat d'acceptation préalable** en cours de validité,
- le bordereau de suivi du déchet,
- tout autre exemplaire original d'un document de suivi qui s'avérerait nécessaire.

Par ailleurs le chargement de déchets fait l'objet des vérifications suivantes :

- mesure de la température si nécessaire,
- détection de la radioactivité si le déchet est d'origine extérieure au site, c'est-à-dire non produit par l'une des installations de traitement des déchets du site.

La vérification sur place a pour objet notamment de vérifier la conformité des déchets réceptionnés avec les informations fournies lors de l'**information préalable**. Toute livraison de déchets n'ayant pas fait l'objet d'une **information préalable** est refusée.

En cas de non-présentation des documents susvisés ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé. L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard 12 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus de chargement à l'inspection des installations classées, au préfet de Seine-Maritime, au préfet du

département du producteur du déchet, au producteur, ou détenteur, du déchet et, si nécessaire, aux différents intermédiaires notés sur le bordereau de suivi.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillances appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, une vérification de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impérative. Le mode de conditionnement doit permettre la libre réalisation de ces vérifications. Il appartient, le cas échéant, à l'exploitant de décider de la nécessité de procéder à un nouveau conditionnement.

Lorsque le déchet est définitivement accepté, un accusé de réception est délivré au producteur ou détenteur du déchet.

CHAPITRE 5.4. PRESENTATION DES INSTALLATIONS DU SITE RELATIVES AUX DECHETS

Le site dispose des installations suivantes de tri, transit, regroupement et/ou traitement de déchets qui respectent les prescriptions ci-après définies :

Type de déchets	Condition de stockage	Surface / hauteur maximale de déchets
Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage de VHU et différents moyens de transport hors d'usage		
VHU	Aire extérieure	Surface de 890 m ² (comprise dans l'aire « ferraille ») Hauteur < 3m (2 véhicules superposés) pour les véhicules en attente de dépollution Hauteur < 4,50 m pour les véhicules dépollués, paquetés en cubes ou en galettes
Transit, regroupement et tri de métaux et déchets de métaux non dangereux		
Métaux précieux et déchets de métaux précieux	Bâtiment dédié, Stockage en vrac et/ou caisses	Aire de dépôt de ferraille et métaux : Surface de 12 000 m ² + 3500 m ² (stockage en cases) Hauteur < 6m
Autres métaux et déchets de métaux	Airé dédiée, Stockage en vrac et/ou cases après opérations de tri	
Transit, regroupement et tri de déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, bois (déchets Industriels non Dangereux)		
En vrac	Aire DIB sur lequel s'effectue un pré-tri, Puis chaîne de tri et mise en balles sous bâtiment production	<u>Aire DIB :</u> 3600m ² pour une capacité maximale de 16970 m ³ , Hauteur déchets < 6 m Capacité maximale de l'aire DIB : 10 714 m ³ papiers/cartons, 4 166 m ³ plastiques, 90 m ³ caoutchouc (pneus) 2 000 m ³ bois dont 900 m ³ bois sec 1670 m ³ en vrac et 900 m ³ (30 bennes de 30 m ³) déchets non dangereux non inertes <u>Bâtiment production :</u> Surface de 2200 m ² + 2 auvents de 800 m ² Stockage des balles sur 4 hauteurs maximum (< 4,50 m)
Mono flux (papiers-cartons et plastiques)	Bâtiment production (tri et mise en balle	
Balles produites	Auvents situés de part et d'autre du bâtiment production	
Transit, regroupement et tri de déchets non dangereux, non inertes		
Déchets non dangereux, non inertes En vrac ou mono-flux	Aire DIB : En vrac ou en bennes	
Transit et regroupement de déchets dangereux ou contenant des substances /préparations dangereuses		
Déchets pâteux, acides/bases, solvants usagés, déchets phytosanitaires,	Aire ou bâtiment Déchets Industriels Dangereux (DID), selon le mode de	<u>Aire DID :</u> 1200 m ²

aérosols, bois dangereux, métaux dangereux, gravats dangereux, amiante autres déchets divers dangereux	conditionnement Regroupement de déchets réalisé dans le bâtiment DID sous hotte aspiratrice Stockage des déchets regroupés dans le bâtiment DID ou sur l'aire DID	<u>Bâtiment DID</u> : 400 m ² Quantité de déchets dangereux présents simultanément sur le site : 1140 tonnes - pour les rubriques 11.. à l'exclusion des rubriques 1171, 1172 et 1173 : 1,8 t - pour les rubriques 1171, 1172 et 1173 : 40 t - pour les rubriques 12.. / 13.. / 14.. comportant un seuil AS et 2255 : 950 t - pour les rubriques 1432 : 60 t - pour les bois dangereux : 20 t - pour les métaux dangereux : 25 t - pour les gravats dangereux : 10 t - pour l'amiante : 25 t
Traitement des déchets dangereux et non dangereux		
Emballages vides souillés ayant contenus des substances ou préparations dangereuses ou déchets dangereux	Broyage sur l'aire DID par un broyeur fixe	
Métaux	Broyage sur l'aire Ferrailles/métaux par une presse et cisailles mobiles	
Déchets non dangereux	Broyage sur l'aire DIB par un broyeur mobile de 160 kW	
Concassage et criblage de produits minéraux		
Déchets inertes	Aire gravats Concasseur d'une puissance de 190 kW	Surface : 1000 m ² hauteur < 6m
Déchèterie (réservée aux professionnels et artisans)		
Déchets de travaux sur chantiers, déchets de démolition, rénovation et construction	Zone séparée du reste de l'exploitation de tri, transit, regroupement de déchets, à l'Est du site	Superficie de 2 420 m ²
Transit d'équipements électriques et électroniques mis au rebut (DEEE)		
Appareils ménagers, équipements informatiques et de télécommunication, matériel grand public (TV, éclairage, radioréveil...)	Aire ferrailles / métaux, en bennes fermées et étanches	800 m ² de l'aire ferrailles / métaux est dédiés au transit de DEEE

CHAPITRE 5.5. INSTALLATION DE STOCKAGE, DEPOLLUTION, DEMONTAGE, DECOUPAGE DE VHU ET DIFFERENTS MOYENS DE TRANSPORT HORS D'USAGE

L'activité réservée au démantèlement des VHU et autres moyens de transport hors d'usage et au stockage des pièces générées se situe au Nord-Ouest de la zone d'exploitation ferraille.

ARTICLE 5.5.1. DECHETS GENERES PAR L'ACTIVITE DE DEPOLLUTION

La dépollution des véhicules génère les déchets suivants qu'il convient de stocker selon les préconisations suivantes :

Déchets produits	Mode de stockage avant expédition
VHU accueillis sur site	Après vérification de l'intégrité, stockage sur aire imperméabilisée au Nord-Ouest de l'aire ferraille / métaux. Dépollution immédiate la cas échéant
Batteries	Conteneur 1 m3 étanche
Liquides (huiles moteur, liquide de frein, liquide de refroidissement, lave glace)	Magasin sur rayonnage situé dans un container dédié 40 pieds placé sur rétention au niveau de l'aire VHU

Fluides de climatisations	Gaz captés par une station de captage spécifique, stockés dans une bouteille de récupération dédiée
Airbags et prétensionneurs	Container 20 pieds sur aire VHU
Carburants (GPL interdit)	Pompés à l'aide de matériel ATEX 4 fûts de 200 litres placés sur rétention
Verre (pare-brise et vitre)	Benne à verre
Récupération des pièces détachées (boîtes de vitesse, transmissions, ponts, carburateurs...)	Si aptes à réutilisation : identification, codification, consignée en registre, stockage en « magasin » sur rayonnage(container 40 pieds situé sur l'aire VHU) Si non réutilisables, benne spécifique en zone ferraille
Pneumatiques, pots catalytiques, composants métalliques...	identification, codification, consignée en registre, stockage en « magasin » sur rayonnage (container 40 pieds situé sur l'aire VHU)
VHU dépollués et dépourvus de toute pièces valorisables	Stockage sur aire imperméabilisée au Nord-Ouest de l'aire ferraille / métaux Stockage d'une hauteur < 4,50 m pour les véhicules dépollués, paquetés en cubes ou en galettes Durée maximale de stockage : 2 mois

CHAPITRE 5.6. AGREMENT DE L'INSTALLATION DE DEMONTAGE DES VHU

ARTICLE 5.6.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitation du centre agréé VHU se fait conformément à la section 9 du titre IV (DECHETS) du livre V (PREVENTION DES POLLUTIONS DES RISQUES ET DES NUISANCES) de la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne la valorisation et/ou l'élimination des pièces issues de leur démontage (article R543-158-1 du code de l'environnement).

ARTICLE 5.6.2. CAHIER DES CHARGES RELATIF A L'AGREMENT

L'exploitant respecte le cahier des charges suivant, conformément à l'article R543-164 du code de l'environnement.

Article 5.6.2.1.

Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

Article 5.6.2.2.

Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

Article 5.6.2.3.

L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées à l'article 5.6.2.1 des présentes prescriptions.

Article 5.6.2.4.

L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement no 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

Article 5.6.2.5.

L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5o de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15o du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5o de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5o de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le **31 mars de l'année $n + 1$** .

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné à l'article 5.6.2.15 des présentes prescriptions avant le **31 août de l'année $n + 1$** . A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

Article 5.6.2.6.

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

Article 5.6.2.7.

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

Article 5.6.2.8.

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

Article 5.6.2.9.

L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

Article 5.6.2.10.

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant *a minima* les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigél, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

Article 5.6.2.11.

En application du 12o de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

Article 5.6.2.12.

En application du 12o de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

Article 5.6.2.13.

L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

Article 5.6.2.14.

L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

Article 5.6.2.15.

L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) no 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

CHAPITRE 5.7. AGREMENT DES INSTALLATIONS DE COLLECTE ET TRI D'EMBALLAGES

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R. 543-71 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

Nature des emballages	Provenance interne/externe	Quantité maximale admise	conditions de valorisation
Emballages issus d'activités économiques (cartons, films plastiques, palettes...)	EXTERNE	40 000 t papiers – cartons 7 500 t plastiques	Tri, mise en balles Expédition pour une valorisation matière

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans, doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L. 541-44 et L. 541-45 du code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage ;
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

CHAPITRE 5.8. INSTALLATION DE TRI, TRANSIT, REGROUPEMENT ET TRAITEMENT DES DECHETS

ARTICLE 5.8.1. NATURE ET TRAITEMENT DES DECHETS ADMISSIBLES

Avant expédition, les déchets suivants transitent par le site et subissent les opérations suivantes :

Type de déchets	Opérations sur le déchet	Localisation sur le site
Déchets en mélange	Pré-tri à l'aide d'une pelle à grappin et/ou chaîne de tri, en vue de la séparation des papiers, cartons, plastiques et refus	Aire DIB et bâtiment production
Papiers-cartons	Tri à la chaîne et à l'aide d'engins de manutention, mise en balle (regroupement)	Bâtiment production

Journaux, revues, magazines	Mise en balie ou vrac	Bâtiment production
Plastiques	Mise en balle (regroupement)	Bâtiment production
Refus	-	Aire DIB pour expédition (incinération et/ou stockage)
Métaux et déchets de métaux	Transit, tri, cisaillage (presse-cisaille) et regroupement	Dépôt ferrailles / métaux (vrac) puis cases ferrailles / métaux ou bâtiment « stockage ferreux » après opérations sur déchets
Déchets dangereux en contenants d'1 m3	Transit, regroupement	Aire et Bâtiment DID
Déchets dangereux en petits contenants	Tri, transit, regroupement	Aire et Bâtiment DID
Déchets dangereux de type emballages	Tri, transit, broyage , regroupement	Aire et Bâtiment DID
Déchets dangereux vrac	Transit, regroupement	Aire et Bâtiment DID
Caoutchouc	Tri manuel ou mécanique, transit, regroupement	En benne sur zone VHU
Bois	Tri mécanique, broyage , transit, regroupement	Au Nord-Ouest de l'aire DIB, en cellule sur deux côtés délimitée par mégabloc
Déchets non dangereux non inertes	Tri, broyage éventuel, transit, regroupement	Aire DIB
DEEE	Transit, regroupement, démantèlement interdit	Au Sud de l'aire VHU, en cellule délimitée par mégabloc
Déchets inertes (gravats...)	Tri, transit, concassage par concasseur mobile	Aire gravats

ARTICLE 5.8.2. CONDITIONS D'ACCEPTATION ET D'EXPEDITION DES DECHETS

En plus des dispositions indiquées au chapitre 5.3 des présentes prescriptions, les déchets accueillis sur l'installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets respectent les mesures suivantes :

Article 5.8.2.1. Déchets autorisés

Sont autorisés les déchets suivants :

- déchets non dangereux : papier, carton, journaux, revues, magazines, matières plastiques, métaux, bois, gravats, déchets non dangereux non inertes, ordures ménagères, pneumatiques, DEEE ;
- déchets dangereux : pâteux, acides/bases, solvants usagés, déchets phytosanitaires, DEEE dont tubes fluorescents, lampes usagées, piles, batteries..., aérosols, bois dangereux, métaux dangereux, gravats dangereux, amiante et divers.

Article 5.8.2.2. Déchet interdits

Sont interdits :

- les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, radioactif, non pelle-table, pulvérulent non conditionné, contaminé, les enrobés contenant du goudron ;
- les déchets dangereux sur la chaîne de tri.

Article 5.8.2.3. Expédition des déchets

L'expédition des déchets vrac en benne ouverte ne sera autorisée qu'après la mise en place d'une bâche ou d'un filet de protection

ARTICLE 5.8.3. PAPIERS, CARTONS, PLASTIQUES

Le parc machines concourant aux opérations de tri de ce type de déchets sera constitué d'une pelle hydraulique à grappin, d'une chargeuse, d'un chariot élévateur et d'une chaîne de tri mécanisée.

GARDET ET DE BEZENAC ENVIRONNEMENT à GREMONVILLE	TITRE 5 – Déchets	Page 44/60
--	-------------------	------------

La presse à balle permet de conditionner les papiers, cartons et plastiques. Son alimentation se fait par l'intermédiaire de la chargeuse et/ou de la pelle hydraulique à grappin. Les balles sont ensuite reprises par un engin de manutention à pince pour stockage. Les balles sont stockées sous auvent en attente de leur expédition sur **4 niveaux maximum** (environ 4,50 m de hauteur).

ARTICLE 5.8.4. DÉCHETS DANGEREUX

Article 5.8.4.1. Quantité de déchets dangereux présents dans l'installation

Les déchets dangereux sont déchargés sur l'aire DID après contrôle de leur qualité et des tonnages en stock.

Les déchets dangereux présents sur le site ne doivent pas dépasser les seuils fixés dans le tableau du chapitre 5.4 des présentes prescriptions.

Article 5.8.4.2. Exploitation de l'installation de tri, transit, regroupement des déchets dangereux

Les déchets en petits contenants sont stockés dans le bâtiment DID, sur racks et en fonction de leur compatibilité. Ils sont reconditionnés en contenant de volume supérieur avant expédition.

Un **affichage** est mis en place et une **consigne spécifique d'exploitation** est rédigée afin d'informer le personnel sur la compatibilité des déchets et les opérations à réaliser dans le cadre de la manipulation des déchets dangereux.

Les opérations de regroupement se font sous hotte aspirante à l'aide de matériel ATEX.

Le mélange des déchets dangereux est autorisé dans le seul cadre des opérations de regroupement. Seuls des déchets de même composition peuvent être mélangés.

Les déchets dangereux de type emballages peuvent être broyés avant expédition (à l'aide d'un broyeur lent de 45 kW).

Les déchets dangereux en vrac ne font l'objet d'aucun traitement et sont uniquement regroupés.

ARTICLE 5.8.5. DÉCHETS INERTES ET GRAVATS

Les déchets inertes type gravats sont déchargés sur leur aire de stockage et triés.

Une chargeuse alimentera une trémie de gravats pour être concassés puis transportés vers un crible pour obtenir des tas de différentes granulométries.

Les déchets admissibles sur ce type d'installation doivent répondre aux critères définis dans les annexes I ou II de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes. Notamment, tout déchet contenant de **l'amiante** est strictement interdit sur l'installation.

CHAPITRE 5.9. DECHETERIE

ARTICLE 5.9.1. FONCTIONNEMENT

La déchèterie est ouverte uniquement aux professionnels et artisans.

Un contrôle visuel des déchets est exercé à l'entrée par du personnel compétent qui se charge de diriger le producteur vers la benne appropriée au type de déchets apportés.

Les bennes de la déchèterie sont ensuite envoyées et vidées vers l'installation de tri transit, regroupement de déchets du site :

- transit des déchets monomatériaux, selon les conditions d'exploitation définies ci-avant, en attente de reprise et d'expédition vers les filières dûment autorisées ;
- tri et conditionnement pour les bennes de déchets en mélange, selon les conditions d'exploitation définies ci-avant, en attente de reprise et d'expédition vers les filières dûment autorisées ;

Un panneau est affiché à l'entrée de la déchèterie listant les déchets acceptés ainsi que les modalités de circulation.

Chaque véhicule est pesé en entrée et sortie de la déchèterie. Les tonnages des déchets collectés sont enregistrés sur un registre.

La réception d'amiante non friable fait l'objet d'une procédure spécifique.

ARTICLE 5.9.2. CONDITIONS D'ACCEPTATION DES DECHETS

Article 5.9.2.1. Déchets autorisés

L'accueil des déchets suivants est autorisé au sein de la déchèterie. Les tonnages annuels associés sont définis ci-après :

Types de déchets	Tonnage maximal annuel (en t)
Déchets en mélange dont :	-
Déchets banals	700
Papiers, cartons	200
Journaux, revues, magazines	100
Pneumatiques (pneus usagés)	30
Déchets verts	1 500
Plastiques	100
Déchets dangereux (aérosols, emballages ayant contenu des solvants, peinture,...)	4
Amiante non friable	200
Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE)	200
Ferrailles / métaux	250
Déchets de démolition, rénovation, construction (gravats)	2 000
Bois de classe A (biomasse), B et C	310

Article 5.9.2.2. Déchets interdits

Seront interdits les déchets suivants :

- les ordures ménagères brutes,
- les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, radioactif, contaminé, amiante non liée, infectieux.
- Aucun déchet (emballage) étiqueté :
 - R26, R27, R28, R39/26/27/28, R23, R24, R25, R39/23/24/25 et R48/23/24/25 ou H330, H310, H300, H370, H331, H311, H301 et H372 : toxique ou très toxique,
 - R10, R11, R12, ou R17 ou à point éclair inférieur à 100°C soit des liquides de catégorie A (extrêmement inflammable), B (à point éclair inférieur à 55°C) ou C (à point éclair compris entre 55 et 100°) ou H224, H225 ou H226.

TITRE 6 - - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Article 6.2.1.1. Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB(A) et inférieure ou égale à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieure à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)	PERIODE DE JOUR Allant de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	70 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1 dans les zones à émergence réglementée.

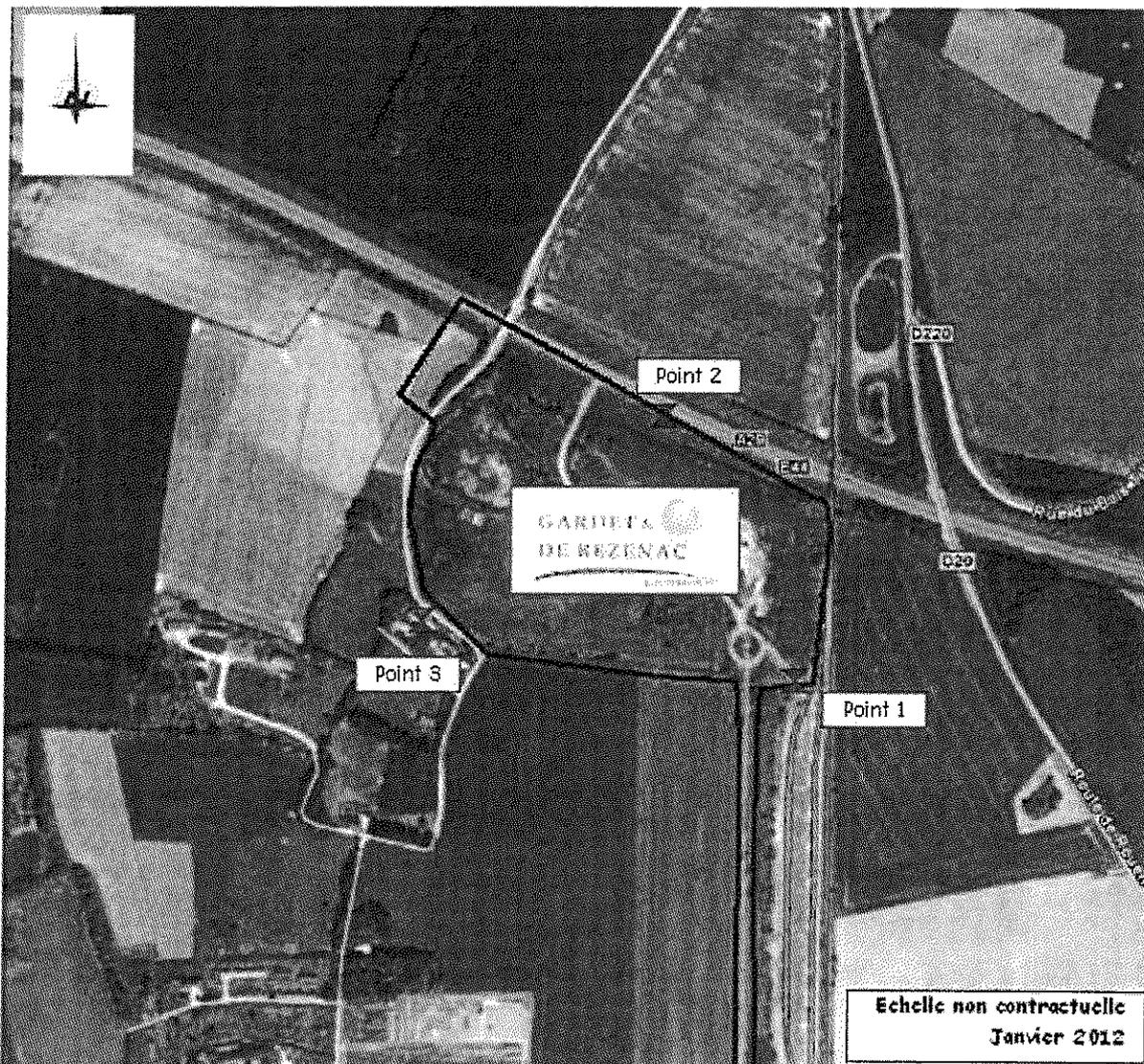
ARTICLE 6.2.3. LOCALISATION DES POINTS DE MESURE

Les zones à émergence réglementée (ZER) sont représentées par les habitations au Sud-Ouest du site (point 3 sur la carte ci-après).

Les points de mesure des niveaux sonores, lors des contrôles des niveaux sonores sont choisis de manière à être représentatifs du niveau de bruit résiduel de la zone d'implantation ainsi que des activités du site. En particulier, les points seront à minima les suivants :

- point 1 : en limite de propriété, côté Sud-Est ;
- point 2 : en limite de propriété, côté Nord, le long de l'autoroute A29 ;
- point 3, en limite de la zone à émergence réglementée (ZER), côté Sud-Ouest, à proximité des habitations au Sud-Ouest du site.

Ces points sont représentés sur la carte ci-après :



ARTICLE 6.2.4. MESURES DE PREVENTION CONTRE LES NUISANCES SONORES

Afin de limiter l'impact sonore des activités du site, un merlon est édifié en périphérie du site. Les caractéristiques de ce merlon sont prescrites au chapitre 8.2 des présentes prescriptions.

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE DE DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les installations sont conçues et aménagées de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et d'explosion et à limiter toute éventuelle propagation d'un sinistre. Elles sont pourvues de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de matières et de déchets entreposés.

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les **consignes** à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces **consignes** doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES, CIRCULATION ET ORGANISATION

Article 7.2.1.1. Circulation interne

Les accès aux issues de l'établissement ainsi que les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement sont clairement fléchés pour diriger au mieux les véhicules et les piétons à l'intérieur du site.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. La signalisation destinée à faciliter et réglementer les déplacements des véhicules à l'intérieur de l'établissement est conforme à celle imposée par le code de la route.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies de circulation et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

Toutes les voies de circulation et de stationnement sont régulièrement nettoyées et entretenues.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques des voies de circulation

De façon à permettre l'intervention des moyens de secours sur le site, les voiries sont maintenues en état de propreté et dégagées. Elles respectent les caractéristiques suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4 mètres ;

- hauteur libre : 3,5 m ;
- résistance à la charge : 13 tonnes.

Article 7.2.1.3. Gardiennage et contrôle des accès

L'établissement est entièrement clôturé (2 mètres minimum) et isolé par une séparation physique (merlon) avec plusieurs portails d'accès des véhicules légers et poids lourds. Tous ces accès sont contrôlés, que ce soit en façade pour le personnel et les visiteurs ou à l'arrière du site pour les véhicules de livraison et d'expéditions.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Toutes les issues ouvertes doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées à clef en dehors de ces heures.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 7.2.1.4. Accessibilité au site

Un aménagement type « tourne à gauche » est réalisé en concertation avec le Département de Seine-Maritime au carrefour des routes départementales 20 et 240.

L'exploitant met en place une signalétique adaptée aux abords de l'installation sur ces routes. Celle-ci est accrue avant la réalisation des travaux susvisés.

Article 7.2.1.5. Organisation des stockages de déchets et dispositions constructives

Les déchets accueillis sur le site sont stockés temporairement en îlots ou en cases grâce à des parois modulables. Celles-ci présentent les caractéristiques d'être coupe feu de degré deux heures, quand il s'agit de déchets inflammables type bois, papiers, cartons.

Les auvents de stockage de la zone de tri (stockage balles) sont isolés du bâtiment production par des murs coupe-feu de degré 2 heures dépassant de 1 mètre en toiture et avec des portes d'intercommunication de même degré.

Le bâtiment production (hors auvent) est équipé d'un dispositif de désenfumage à raison de 1% de sa superficie et la mise en place de canton de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m² et d'une longueur maximale de 60 m.

Le site est doté d'un système d'alarme sonore fixe, conforme aux normes en vigueur et distinct des autres signaux sonores utilisés dans l'établissement, audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation avec une autonomie minimale de 5 minutes.

Le fonctionnement du dispositif d'alarme est assuré au moyen de commandes judicieusement réparties.

Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments disposent de suffisamment d'issues de secours conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant veille :

- à créer des issues de telle sorte qu'il n'existe pas de cul-de-sac de plus de 10 m et que la distance à parcourir pour gagner un escalier en étage ou en sous-sol ne soit pas supérieure à 40 m, le débouché de celui-ci au niveau du rez-de-chaussée devant s'effectuer à moins de 20 m d'une sortie de secours.
- à ce que les dégagements (sorties, sorties de secours, circulations horizontales et verticales etc...) soient maintenus libres en permanence afin de permettre une évacuation sûre et rapide du personnel. Une signalisation indiquera le chemin vers la sortie la plus proche.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 7.2.4. MOYENS DE SECOURS

Avant la mise en service des installations, l'exploitant fait réceptionner les travaux de réalisation des moyens de défense extérieure contre l'incendie (hydrants ou réserve d'eau) en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours et transmettre un exemplaire du rapport au Groupement PREVENTION – Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours – 6, Rue du Verger – B.P. 78 – 76192 YVETOT CEDEX.

Ce compte rendu de réception est transmis à l'inspection des installations classées en même temps que la déclaration de début d'exploitation (cf. article 1.1.1)

CHAPITRE 7.3. GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.), doivent faire l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures de mise en sécurité de l'installation (électricité, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.3.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

Les exercices de manœuvre des moyens de secours ont lieu au minimum tous les 6 mois.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

ARTICLE 7.3.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.5.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne doivent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une **consigne** écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation et, plus généralement, aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Article 7.4.1.1. Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une **consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle**.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que des produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 7.4.1.2. Consignes en cas d'incendie

L'exploitant doit établir une **consigne définissant la conduite à tenir en cas d'incendie**. Celle-ci doit notamment indiquer le dispositif mis en place pour la rétention des eaux d'extinction d'incendie et leur évacuation dans des filières dûment autorisées, notamment en cas de dépassement des valeurs limites de rejet indiquées au titre 4 des présentes prescriptions.

ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.4.3. ATELIERS

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

ARTICLE 7.4.4. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.5. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.4.6. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.7. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les produits considérés comme des substances ou des préparations dangereuses (l'oxygène en particulier) sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.8. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.4.9. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention (extincteurs) conformes à l'étude des dangers, adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur le site.

En particulier, le bâtiment production est équipé de Robinets d'Incendie Armés (RIA) et des extincteurs adaptés au risque sont disposés tous les 200 m² de plancher sur l'ensemble du site

Un plan localisant les extincteurs et RIA est disponible et affiché sur le site.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU

En référence au document technique D9, le débit d'eau d'extinction requis pour l'installation s'élève à 500 m³/heure pendant 2 heures. Ce débit peut être minoré si des mesures de prévention et de protection complémentaires sont mises en place dans les bâtiments tels que:

- recoupements par murs coupe-feu avec blocs portes coupe-feu permettant de réduire la surface de référence;
- installation d'extinction automatique...

Trois réserves incendie (bassins) sont présentes sur le site :

Localisation	Volume
Sud du site, à l'Ouest du bâtiment DID	250 m ³
Ouest de la déchèterie	250 m ³
Ouest du site (en aval du bassin de régulation)	500 m ³

Ces réserves incendie sont équipées d'aire de mise en aspiration et installées dans des zones non exposées aux effets thermiques.

ARTICLE 7.5.4. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.5.4.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés au bassin de régulation de 6000 m³, à l'Ouest du site, étanche aux produits collectés avant rejet vers la réserve incendie de 500m³. La vidange doit suivre les principes imposés par le chapitre 4.3 relatif aux eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Notamment, une vanne de coupure manuelle permet d'interrompre le déversement du bassin de régulation dans la réserve incendie. Ce dispositif ainsi que l'intégrité du bassin de régulation font l'objet d'une maintenance et d'un contrôle visuel régulier.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage doit être collecté dans un bassin de confinement équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Le bassin de régulation est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à l'isolement l'aval de ce bassin (rejet vers le séparateur hydrocarbures noté 2 puis réserve incendie puis rejet vers le bassin de régulation) doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 - DISPOSITIONS PARTICULIERES**CHAPITRE 8.1. PHASE CHANTIER**

Lors de la phase de chantier du site (aménagement, conception, construction et mise en place des installations, clôture, marquage, éclairage...), l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions indiquées ci-après.

ARTICLE 8.1.1. DESCRIPTION

Le chantier d'aménagement du site comprend les actions suivantes :

1. Terrassements généraux : a. Création si nécessaire de voies de desserte en matériaux, excavation du bassin d'infiltration (exutoire des eaux pluviales). b. Traversée de voirie du collecteur AEP entre bassin pompiers et bassin d'infiltration. c. Mouvements de terres en déblais remblais pour création des bassins du site et des merlons périphériques. d. Mesures préventives pendant la phase de terrassements : - Signalisation et protection de la rue du GAL pour traversée d'engins, - Drainage du site pendant la phase travaux par création de fossés provisoires, - Arrosage régulier du sol si nécessaire en cas de temps sec pour éviter la production de poussières, - Système de lave roues sans pression pour les camions en sortie du site, - Nettoyage des voiries d'accès si nécessaire, - Balisage du chantier.
Clôture du site
Réalisation des plates-formes voiries et bâtiment (mise en œuvre d'un enduit de protection évitant les émissions de poussières en phase provisoire chantier)
Mise en place des réseaux d'assainissement et des réseaux secs
Réalisation des génies civils des structures de tris et des bâtiments
Réalisation des graves bitumes sur les voiries et des dallages extérieurs bétons sur les plates-formes de travail afin de : - Limiter la production de poussières, - Faciliter la circulation des engins et véhicules de chantier et de livraison sur des zones propres et carrossables, - Créer des zones de stockage des matériaux de construction.
Elévation des bâtiments
Aménagements intérieurs des bâtiments
Finitions des voiries

ARTICLE 8.1.2. MESURES MISES EN PLACE POUR LIMITER LES NUISANCES**Article 8.1.2.1. Limitation des émissions de poussières et de boues**

Les actions suivantes sont mises en place afin de limiter les émissions de poussières et boues lors du chantier :

- Système de drainage provisoire des terrains par fossés drainants ayant le bassin d'infiltration comme exutoire ;
- Arrosage régulier du sol si nécessaire en cas de temps sec pour éviter la production de poussières ;
- Dès que possible, couverture des plates-formes par les couches de finition (béton, complexe de voiries).

Article 8.1.2.2. Limitation de l'impact visuel du chantier

Afin de limiter l'impact visuel du chantier, les merlons périphériques du site, assurant un écran visuel et le cas échéant phonique vis-à-vis du voisinage, sont édifiés dès la première phase du chantier.

Article 8.1.2.3. Limitation de la circulation

Les livraisons des matériaux utilisés pour les aménagements sont réalisées durant les horaires de travail du chantier en évitant les périodes de trafic de pointes.

Article 8.1.2.4. Limitation des nuisances sonores

Les moyens à mettre en œuvre pour éviter les nuisances sonores pour le personnel sur le chantier et pour les riverains en limite de chantier sont notamment (liste non exhaustive) :

- emploi de matériel contrôlé conforme à la réglementation ;
- éviter la marche arrière des engins (mise en place d'un sens de circulation) ;
- piquage du béton frais ;
- horaires des travaux adaptés ;
- mode constructif des planchers : poutres préfabriquées = pré-dalles.

Ces moyens sont à adapter au contexte du chantier et pourront être revus en fonction des spécificités de celui-ci.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à des mesures de niveaux sonores, conformément aux titres 6 et 9 des présentes prescriptions et de prendre des mesures adaptées le cas échéant.

Article 8.1.2.5. Mesures d'accompagnement concernant la faune et la flore existantes avant travaux

Avant la modification du site et notamment du bassin situé au Nord Ouest, l'exploitant fait procéder à un recensement des espèces présentes et se fait préconiser des recommandations pour favoriser leur préservation ainsi que les habitats lors de la conception des nouveaux bassins, en particulier celui d'infiltration, situé au nord Ouest du site. Ces recommandations ainsi que les actions réalisées sont présentées dans le mémoire transmis à l'inspection des installations classées, conformément à l'article 1.1.1 des présentes prescriptions.

CHAPITRE 8.2. EDIFICATION ET ENTRETIEN DES MERLONS

ARTICLE 8.2.1. PRESENTATION

Un merlon paysager est édifié autour du site, dans les limites de propriété, permettant :

- de favoriser l'intégration paysagère du bâti : aménagement original donnant du volume aux plantations et créant des zones abritées du vent et du bruit ;
- de maintenir et d'exprimer la biodiversité : la création de buttes, talus ou fossés multiplie les différents types de milieux naturels (plus ou moins ensoleillé, plus ou moins humide, plus ou moins éventé) et développe donc les conditions de vie d'un plus grand nombre d'espèces animales et végétales ;
- de valoriser les déblais sur site et d'éviter ainsi les perturbations liées à leur évacuation (transport) : les terres déplacées à cause des aménagements du site seront utilisées pour la création du merlon ;
- de limiter les impacts visuel, acoustique et lumineux des installations ;
- de sécuriser le site ;
- de retenir et stopper les éventuels envols à l'intérieur du site ;
- de créer un rideau d'arbres pour lutter contre le vent.

Le merlon est paysagé selon le principe des clos-masures (haie cauchoise), constituant un riche patrimoine arboré.

La hauteur du merlon est différente selon les endroits :

Hauteur du merlon	Lieu
3 mètres	A l'Est de l'entrée du site sur une centaine de mètres
6 mètres	En limite Nord du site (le long de l'autoroute A29)
9 mètres (replat à 4,50 mètres)	En limites Ouest et Sud du site

Ces merlons sont édifiés dès la phase chantier (cf. chapitre 8.1 des présentes prescriptions) et sont aménagés dès que la saison est propice aux plantations. Dans la mesure du possible, ils sont plantés **avant la mise en service** des installations et au plus tard, après demande et justification auprès de l'inspection des installations classées, dans un délai **d'un an après la mise en service** des installations.

Cette action sera indiquée dans la déclaration de mise en service des installations prévue à l'article 1.1.1 des présentes prescriptions.

ARTICLE 8.2.2. AMENAGEMENTS

Pour le merlon de 9 mètres de hauteur, les chemins d'accès séquent le talus en 3 parties distinctes : un chemin de crête, un chemin disposé à 4,50 m sous le chemin crête et enfin un chemin en pied de talus. Ces replats permettent de casser visuellement l'effet de masse du remblai.

Les merlons de hauteur inférieure disposent également d'un chemin en pied de talus.

Le talus est planté d'arbres de haut-jet entre le replat et le pied de talus (hêtres, chênes, frênes, ainsi que charmes et châtaigniers). Les arbres sont plantés densément, en travers de la pente, disposés sur deux rangs, en quinconce afin qu'ils soient en concurrence et se développent davantage en hauteur qu'en épaisseur. Cette situation favorise l'élagage naturel.

La haie est plantée avec des alignements mixtes d'essences de haut-jet dont les vitesses de pousse des espèces sont équivalentes :

- arbres à croissance modérée : hêtre/chêne pédonculé/chêne sessile/charme
- arbres à croissance rapide : frêne/érable plane/érable sycomore/merisier/châtaignier.

Entre les essences de haut-jet, des arbustes viendront créer une strate buissonnante (le bourrage) organisée comme suit :

- bourrage composé de noisetier, châtaignier, associé aux arbres à croissance rapide ;
- bourrage composé d'amélanchier, d'aubépine, cornouiller mâle, cornouiller sanguin, fusain d'Europe, houx commun, sureau noir, troène commun, viorne lantane et viorne obier.

Ces arbustes sont plantés entre les arbres de haut-jet tous les mètres.

Parallèlement à la plantation de la haie cauchoise, les pentes des talus sont ensemencées avec un gazon rustique à mélange extensif, composé de trèfle aux feuilles extra-fines et au maillage particulièrement dense pour association graminées à gazon. Ce choix de gazon est compatible avec le maintien de la biodiversité (plante mellifère). L'engazonnement permet de stabiliser les pentes des talus et lutter contre l'érosion.

ARTICLE 8.2.3. ENTRETIEN

Le merlon ainsi édifié ainsi que l'ensemble des espaces verts du site font l'objet d'entretien régulier (taille, tonte, broyage, remise en état...).

Ces opérations d'entretien sont réalisées durant les périodes de fonctionnement du site, en toute sécurité et de manière à ce qu'elles présentent le moins de nuisances possibles.

TITRE 9 - - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de ses effets. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données du programme de surveillance.

CHAPITRE 9.2. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Sorties des séparateurs Hydrocarbures (notés 1 – aire de distribution du carburant, et 2 – avant réserve incendie et bassin d'infiltration)

Paramètre	Fréquence	Méthode d'analyse de référence
Matières en suspension	Annuelle	NF EN 872
Demande Chimique en Oxygène (DCO)		
Demande Biologique en Oxygène 5 jours (DBO5)		
Hydrocarbures totaux		NF EN ISO 9377-2
Métaux totaux (Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn)		
Température		
pH		
Couleur (platine)		

ARTICLE 9.2.2. SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 9.2.2.1. Analyse et transmission des résultats de la surveillance des déchets

L'exploitant se conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 susvisé relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Les résultats de la surveillance des déchets dangereux produits sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant doit utiliser pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

L'exploitant consigne sur un registre (ou sous forme électronique) tenu à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des déchets non admis sur le site et les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur un autre registre (ou sous forme électronique) les résultats de toutes les analyses prévues dans le cadre de la **procédure d'acceptation préalable**, ainsi que toutes les entrées de déchets sur le site (masse, nature, producteur, transporteur, provenance).

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des déchets admis sur le site et refusés.

ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.3.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique doit être effectuée dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle doit être effectué par référence au plan inséré à l'article 6.2.3 des présentes prescriptions, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

La mesure des émergences doit être évaluée et mesurée durant des phases représentatives de l'exploitation (exemple du broyage des métaux, concassage des déchets inertes...)

CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8.II.1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant doit mettre en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant transmet sans délai à l'inspection des installations classées les résultats des mesures réalisées au titre de son programme de surveillance des émissions sonores et des émissions dans l'eau.

Les résultats de l'ensemble des analyses réalisées dans le cadre du programme de surveillance des émissions et de leurs effets sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 8.2.2 doivent être conservés trois ans.

CHAPITRE 9.4. BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant déclare chaque année au ministre chargé de l'environnement les données listées par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1er avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit. Cette déclaration est informatisée et se fait via le site Internet GEREP.

Article 9.4.1.2. Dossier de réexamen au titre de la directive IED

Les installations autorisées par le présent arrêté sont visées par la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (« IED ») pour ses activités de valorisation de déchets non dangereux avec une capacité supérieur à 75 tonnes par jour, traitement en broyeur de déchets métalliques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants (5.3.B, iv), activités visées principalement par le BREF traitement des déchets.

Le réexamen des conditions d'exploitation doit être effectif dans les quatre années qui suivent l'adoption des conclusions MTD relatifs au traitement des déchets. Pour cela, l'exploitant remettra le dossier de réexamen prévu par la réglementation en vigueur suivant les échéances demandées par cette même réglementation.

TITRE 10 - - ECHEANCES ET PERIODICITE DE CONTROLES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance / Périodicité
1.1.1 1.4	Déclaration de mise en service des installations	Dès mise en service des installations et dans un délai de 3 ans à compter de la notification de l'AP
1.6.3	Document attestant la constitution de garanties financières	Dès mise en service des installations puis après 4 et 7 années d'exploitation et/ou dès actualisation du montant
4.3.4.2	Justification du dimensionnement du bassin de régulation, d'un volume minimal de 6000 m3	Dès mise en service des installations
4.3.3.2 4.3.11.2	Justificatifs de réalisation de la micro station (SPANC)	Dès mise en service des installations
7.2.4	Compte rendu de réception des travaux de moyens de lutte contre l'incendie transmis à l'inspection des installations classées	Dès mise en service des installations
8.1.2.5	Descriptif des aménagements pour la conservation des espèces et habitats présents initialement sur le site	Dès mise en service des installations
8.2.1	Plantation des merlons	Avant la mise en service des installations ou un an après, après demande auprès de l'inspection des installations classées
1.6.3	Acte de cautionnement des garanties financières	Dès mise en service des installations
2.7.1	Rapport d'accident ou d'incident à transmettre à l'inspection des installations classées	15 jours après la survenue d'un accident / incident
4.3.5	Inspection et nettoyage des installations de traitement d'eau Consignation sur un registre	Au minimum une fois par an
4.3.11	Programme de Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE) - Nom de l'organisme préleveur ou procédures pour réaliser les prélèvements - Début du programme de surveillance - Résultats de la surveillance - Remise du rapport de phase initiale	1 mois avant le début des prélèvements 3 mois après la mise en service des installations Mensuellement pendant 6 mois 1 an après la mise en service des installations
5.6.2.5	Déclaration des informations VHU de l'année n	31 mars de l'année n+1
9.2.1	Surveillance des eaux résiduelles	Une fois par an
9.2.3.1	Mesures des émissions sonores	3 mois après mise en service des installations autorisées puis tous les 3 ans
9.4	Déclaration des émissions GEREPE de l'année n	1 ^{er} avril année n+1

TITRE 11 - ANNEXES

Annexe 1 : Annexes liées à l'action RSDE (article 4.3.11 des présentes prescriptions)

1.1 – Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

1.2 – Attestation du prestataire

1.3 – Restitution des données

1.4 – Trame du programme d'actions

1.5 – Liste des substances dangereuses faisant l'objet de la surveillance initiale

Annexe 2 : Plan des installations

Annexe 3 : Plan des réseaux des effluents

Annexe 4 : Bordereau de suivi des Véhicules Hors d'Usage

Annexes 1 :
Annexes relatives au point 4.3.11 des présentes
prescriptions
(Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau)

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :
ROUEN, le : 30 OCT. 2012
LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Thierry HEGAY

Annexe 1.1

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice " **Eaux Résiduaires**", pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'article 2 du présent arrêté avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 1 du présent arrêté pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus (fourniture des mêmes attestations)

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau - Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 "Qualité de l'Eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire "

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 OPÉRATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être **représentatif** des flux de l'établissement et **conforme** avec les **quantités nécessaires** pour réaliser les **analyses sous accréditation**.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. **Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages** (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.3 MESURE DE DÉBIT EN CONTINU

- ↳ La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- ↳ Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- ↳ Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 PRÉLÈVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES À TEMPÉRATURE CONTRÔLÉE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- ↳ Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- ↳ Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- ↳ Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en œuvre.
- ↳ Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- ↳ Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- ↳ Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente ;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 ECHANTILLON

- ↳ La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- ↳ Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- ↳ Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- ↳ La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 BLANCS DE PRÉLÈVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- ↳ Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- ↳ Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc \geq LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent

- si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- ↳ La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- ↳ Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- ↳ S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- ↳ Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- ↳ Toutes les analyses doivent rendre compte de la **totalité** de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- ↳ Dans le cas des **métaux**, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en **métal total** contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

- ↳ Dans le cas des **alkylphénols**, il est demandé de rechercher **simultanément** les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénols (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2³.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée

- ☞ Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes ⁴, ⁵, ⁶ et ⁷) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- ☞ Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. de la circulaire du 5 janvier 2009 et sont également reprises à l'annexe 1 du présent arrêté. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- ☞ Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- ☞ Pour les paramètres visés à l'annexe 1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
 - Si $50 < \text{MES} < 250 \text{ mg/l}$: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
 - Si $\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont :
3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
 - La restitution pour chaque effluent chargé ($\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 1 : valeur en $\mu\text{g/l}$ obtenue dans la phase aqueuse, valeur en $\mu\text{g/kg}$ obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en $\mu\text{g/l}$.

L'analyse des diphenyléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 **uniquement sur les MES** dès que leur concentration est $\geq 50 \text{ mg/l}$. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de $0,05 \text{ mg/l}$ pour chaque BDE.

prioritairement en début 2009.

4 NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

5 NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

6 NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

7 NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

Annexe 1.2

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

.....

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement ⁸
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire^{*}, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

^{*}Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

⁸ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

1.3.2- CONTENU DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE (RESTITUTION AU FORMAT SANDRE)

POUR CHAQUE PRELEVEMENT : INFORMATIONS DEMANDEES		
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE PRÉLEVEMENT	Imposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant
IDENTIFICATION DE L'ÉCHANTILLON	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon. Référence donnée par le laboratoire
TYPE DE PRÉLEVEMENT	Liste déroulante	- Asservi au débit - Proportionnel au temps - Prélèvement ponctuel
PÉRIODE DE PRÉLEVEMENT_DATE_DÉBUT	Date	Date de début Format JJ/MM/AAAA
DURÉE DE PRÉLEVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures
RÉFÉRENTIEL DE PRÉLEVEMENT	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement
DATE DERNIER CONTRÔLE MÉTROLOGIQUE DU DÉBITMÈTRE	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre
NOMBRE D'ÉCHANTILLON	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)
BLANC SYSTEME PRÉLEVEMENT		Oui, Non
BLANC ATMOSPHERE		Oui, Non
DATE DE PRISE EN CHARGE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date d'arrivée au laboratoire Format JJ/MM/AAAA
IDENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE		Code Sandre Laboratoire
TEMPÉRATURE DE L'ENCEINTE (ARRIVÉE AU LABORATOIRE)	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité °C)

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES			
Critère SANDRE		Valeurs possibles	Exemples de restitution
CODE SANDRE PARAMETRE		Imposé	
DATE DE DÉBUT D'ANALYSE PAR LE LABORATOIRE		Date	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA
NOM PARAMETRE		Imposé	Nom sandre
REFERENTIEL		Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
NUMERO DOSSIER ACCREDITATION			Numéro d'accréditation De type N° X-XXXX
FRACTION ANALYSEE		Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 41 : MES brutes
METHODE DE PREPARATION		L / L SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre	
TECHNIQUE DE DETECTION		FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV	
METHODE D'ANALYSE (norme ou à défaut le type de méthode)		texte	
LIMITE DE QUANTIFICATION	Valeur	Libre (numérique)	Libre (numérique)
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : µg/l ; PHASE AQUEUSE : µg/l , MES (PHASE PARTICULAIRE) : µg/kg sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l) Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
	Incertitude avec	Libre (numérique)	

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES			
	facteur d'élargissement (k=2)		
RESULTAT	Valeur	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : $\mu\text{g/l}$; PHASE AQUEUSE : $\mu\text{g/l}$, MES (PHASE PARTICULAIRE) : $\mu\text{g/kg}$
	Incertitude avec facteur d'élargissement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
CODE REMARQUE DE L'ANALYSE		Imposé	Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat \geq limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification
CONFIRMATION DU RESULTAT		Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)
COMMENTAIRES		Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur. LQ élevée (matrice complexe) Présence d'interférents etc....

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant

Annexe 1.4 : Trame du programme d'actions

Préambule : le rapport de surveillance initiale contenant notamment le tableau récapitulatif des mesures et des explications éventuelles sur les origines des substances constitue le préalable indispensable à la réalisation du programme d'action ci-après.

1. Identification de l'exploitant et du site

- Nom et adresse de l'exploitant et de l'établissement et nom du contact concernant le programme d'action au sein de l'établissement
- Activité principale du site et référence au(x) secteurs d'activité de la circulaire du 5/01/09 (indiquer le secteur ou sous-secteur correspondant de l'annexe 1)
- Site visé par l'AM du 29/06/04 : si oui pour quelles rubrique ICPE et rubrique IPPC
- Nom et nature du milieu récepteur (milieu naturel ou step collective de destination).

En cas de rejet raccordé, préciser la date du porter à connaissance par l'exploitant auprès du gestionnaire du réseau d'assainissement du programme de surveillance pérenne.

- Milieu déclassé ou non, préciser le(s) paramètre(s) de déclassement le cas échéant.

2. Quelles sont les sources d'information utilisées

- étude de branche,
- centre technique,
- bibliographie,
- fiches technico-économiques INERIS,
- fournisseurs,
- étude spécifique à votre site,
- résumé technique des BREF,
- autre,

Nota : des informations sont peut-être accessibles auprès de vos organisations professionnelles, par exemple au travers des partenariats de branche engagés avec les agences de l'eau dans les groupes IETI (www.lesagencesdeleau.fr) ou dans les résumés techniques des BREF, documents européens décrivant par secteur d'activité les meilleures techniques disponibles pour la protection de l'environnement (<http://aida.ineris.fr/bref/index.htm>). Les fiches technico-économiques élaborées par l'INERIS sont disponibles à partir du lien suivant <http://rsde.ineris.fr>.

3. Identification des substances visées par le programme d'actions (tableau 1)

Nota : au delà des substances sélectionnées par le biais des critères figurant dans la note RSDE de 2011, l'exploitant pourra, dans son intérêt, intégrer à ce programme d'action toute substance quantifiée lors de la surveillance initiale.

Nom de la substance	Classement des	Critère ayant conduit à la	flux massique	La valeur limite d'émissions existante dans la réglementation (arrêté préfectoral et arrêté
---------------------	----------------	----------------------------	---------------	---

(à minima substances visées par programme d'actions)	substances selon : - SDP, - SP - pertinentes	sélection dans le programme action/ETE :	moyen annuel en g/an ^{8 9}	ministériel) et, pour les sites visés par l'AM du 29/06/04, le niveau d'émission associée aux meilleurs techniques disponibles dans le BREF considéré (BAT-AEL) pour cette substance est-elle respectée ?					
				Valeur de la VLE et référence du texte		Valeur de la BAT-AEL		Valeur actuelle dans le rejet ¹⁰	
				Concentration				Concentration moyenne et maximale	
				Flux journalier				Flux journalier moyen et maximal	
				Flux spécifique moyen et maximal si disponible				Flux spécifique moyen et maximal si disponible	
				Respect : o/n	Pas de VLE dispo	Respect : o/n	Pas de VLE dispo	Respect : o/n	Pas de VLE dispo

Chacune des substances visée au tableau précédent doit faire l'objet **d'une fiche substance** constituant le programme d'action.

4. Tableau de synthèse (tableau 2):

Nota : tableau à remplir à partir de la fiche substance (une fiche d'actions établie selon le modèle figurant en annexe par substance) en reprenant dans la première colonne la liste des substances du tableau 1 ci-dessus. Seules les actions retenues et/ou déjà mises en œuvre sont à mentionner dans ce tableau.

Nom de la substance	Sélectionnée par le programme d'action	Fera l'objet d'une étude technico-économique	Classement en SDP, SP ou pertinentes	Pourcentage d'abattement global attendu	Flux après action inférieur au seuil de la colonne B (critère programme d'action)	Flux évité en g/an	Échéancier possible (sous forme de date) ou date effective si action déjà réalisée
	Pour chaque substance, une des deux colonnes au moins doit nécessairement être renseignée.				Oui/non		

N°	SECTEURS D'ACTIVITÉ	SOUS-SECTEURS D'ACTIVITÉ
1	ABATTOIRS	
2	INDUSTRIE PETROLIERE	2.1 Raffinage 2.2 Dépôts et terminaux pétroliers 2.3 Industries pétrolières : sites de mélanges et de conditionnement de produits pétroliers 2.4 Industries pétrolières : sites de synthèse ou de transformation de produits pétroliers (hors pétrochimie)
3	INDUSTRIE DU TRAITEMENT ET	3.1 Regroupement, prétraitement ou traitement des déchets

8 le flux massique moyen annuel est calculé avec les résultats de la campagne de mesures à partir de la moyenne arithmétique des flux massiques annuels disponibles calculés selon la règle suivante : produit de la concentration moyenne et du débit annuel calculés comme suit : concentration moyenne sur l'année = $(C1 \times D1 + C2 \times D2 \dots + Cn \times Dn) / (D1 + D2 + \dots + Dn)$ où n est le nombre de jour où des mesures de concentration et de débit sont disponibles ; débit annuel = $((D1 + D2 + \dots + Dn) / n) \times$ nombre de jours de rejet sur l'année où n est le nombre de mesures de débit disponible

9 flux annuel calculé à partir des mesures de surveillance initiale sur l'année de démarrage de la surveillance pérenne en l'absence d'action de limitation de rejets de substance mises en œuvre ou sur une année de référence à définir si une ou des action(s) de limitation de rejets de substance ont été mises en œuvre et sont quantifiables

10 valeurs exprimées dans les mêmes unités que les VLE fixées dans les textes réglementaires figurant dans la première colonne « Valeur de la VLE et référence du texte »

	DU STOCKAGE DES DECHETS	dangereux 3.2 Installations de stockage de déchets non dangereux 3.3 Unité d'incinération d'ordures ménagères 3.4 Lavage de citernes 3.5 Autres sites de traitement de déchets non dangereux
4	INDUSTRIE DU VERRE	4.1 Fusion du verre 4.2 Cristalleries 4.3 Autres activités
5	CENTRALES THERMIQUES DE PRODUCTION D'ELECTRICITE	
6	INDUSTRIE DE LA CHIMIE	
7	FABRICATION DE COLLES ET ADHÉSIFS	
8	FABRICATION DE PEINTURES	
9	FABRICATION DE PIGMENTS	
10	INDUSTRIE DU PLASTIQUE	
11	INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC	
12	INDUSTRIE DU TRAITEMENT DES TEXTILES	12.1 Ennoblement 12.2 Blanchisseries
13	INDUSTRIE PAPETIERE	13.1 Préparation de pâte chimique 13.2 Préparation de pâte non chimique 13.3 Fabrication de papiers/cartons
14	INDUSTRIE DE LA METALLURGIE	14.1 Sidérurgie 14.2 Fonderies de métaux ferreux 14.3 Fonderies de métaux non ferreux 14.4 Production et/ou transformation des métaux non ferreux
15	INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE : Formulation galénique de produits pharmaceutiques	
16	INDUSTRIE DE L'IMPRIMERIE	
17	INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine animale)	
18	INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine végétale)	18.1 Activité viticole 18.2 Industrie agro-alimentaire (Produits d'origine végétale) hors activité viticole
19	INDUSTRIE DU TRAITEMENT DES CUIRS ET PEAUX	
20	INDUSTRIE DU TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX	
21	INDUSTRIE DU TRAITEMENT, REVETEMENT DE SURFACE	
22	INDUSTRIE DU BOIS	
23	INDUSTRIE DE LA CERAMIQUE ET DES MATERIAUX REFRACTAIRES	
24	INDUSTRIES DU TRAITEMENT DES SOUS-PRODUITS ANIMAUX	

Fiche d'actions pour la substance A

Nota :

- I. Les actions déjà réalisées ou en cours en vue de la réduction ou de la suppression des substances dangereuses y compris les actions d'amélioration de la qualité des rejets aqueux pour les paramètres d'auto-surveillance doivent être intégrées à ce programme d'action si les gains peuvent être estimés ou mesurés si l'action est déjà mise en œuvre.
- II. L'exploitant doit présenter dans le tableau ci-dessous toutes les actions qu'il a envisagées même si celles-ci ne sont pas retenues au titre du présent programme d'actions.
- III. Si une même action a pour effet d'abattre plusieurs substances, celle-ci doit être intégrée dans chacune des fiches relatives aux différentes substances.
- IV. L'analyse des solutions de réduction comparativement aux MTD qui a pu être menée au sein du bilan de fonctionnement pourra être utilisée pour renseigner les tableaux suivants.

ORIGINE(S) PROBABLE(S) <i>(MATIÈRES PREMIÈRES, PROCESS (PRÉCISER L'ÉTAPE), EAU AMONT, DRAINAGE DE ZONES POLLUÉES, PERTES SUR LES RÉSEAUX, AUTRES)</i>		
Action N°1 <i>(substitution, suppression, recyclage, traitement, enlèvement déchet, autre)</i>		
Concentration avant action en µg/l <i>Concentration moyenne annuelle sur année début de surveillance pérenne si pas d'action de limitation de rejets de substance mises en œuvre</i> <i>Concentration moyenne annuelle sur une année de référence à définir si action de limitation de rejets de substance mises en œuvre et quantifiable</i>		
Flux annuel (<i>année de référence définie pour la concentration</i>) avant action en g/an ¹¹		
Flux spécifique avant action en g/unité de production		
Concentration après action en µg/l ⁷ <i>Concentration moyenne annuelle ou estimée</i>		
Flux après action en g/an		Pourcentage d'abattement
Flux spécifique après action en g/unité de production		
COÛT D'INVESTISSEMENT		
Coût annuel de fonctionnement		
SOLUTION <i>SI AUCUNE SOLUTION DÉJÀ RÉALISÉE OU SÉLECTIONNÉE AU PROGRAMME D'ACTION, LES INVESTIGATIONS APPROFONDIES DEVRONT ÊTRE MENÉES DANS L'ETE</i>	DÉJÀ RÉALISÉE : OUI/NON	
	SÉLECTIONNÉE PAR L'EXPLOITANT AU PROGRAMME D'ACTION : OUI/NON	
	DEVANT FAIRE L'OBJET D'INVESTIGATIONS APPROFONDIES (ETE) : OUI/NON	
	SOLUTION ENVISAGÉE MAIS NON RETENUE	
RAISON DU CHOIX		
DATE DE RÉALISATION PRÉVUE OU EFFECTIVE		
AUTRE(S) SUBSTANCE(S) OU PARAMÈTRES POLLUANTS (DCO, MES, ETC...), CONSOMMATION D'EAU, DÉCHETS, ÉNERGIE IMPACTÉS, EN PLUS OU EN MOINS, PAR L'ACTION ENVISAGÉE, PRÉCISION SUR LA NATURE DE CET IMPACT		
Commentaires		

En cas de raccordement à une station d'épuration collective, l'abattement est-il mesuré pour la substance considérée ? Si oui, préciser l'abattement en %.	
--	--

Synthèse pour la substance A
 Résultat d'abattement global attendu et concentration finale de la substance dans le rejet final obtenus par la mise en œuvre des actions sélectionnées et raisons du choix, échéancier possible
 (nota : les chiffres d'abattement, les coûts et les délais proposés par le programme d'action traduisent des orientations mais n'ont pas vocation à être intégrées dans un acte prescriptif.)

¹¹ si ces informations ne sont pas disponibles action par action, elles peuvent être intégrées dans la synthèse par substance et exprimée en abattement global. A défaut, ces actions devront faire l'objet de l'ETE.

ANNEXE 1.5 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES FAISANT L'OBJET DE LA SURVEILLANCE INITIALE

SECTEUR INDUSTRIEL N° 3 : TRAITEMENT ET STOCKAGE DES DECHETS

SOUS-SECTEUR N° 3.1 : REGROUPEMENT, PRETRAITEMENT OU TRAITEMENT DES DECHETS DANGEREUX

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance : - 1 = dangereuses prioritaires - 2 = prioritaires - 3 = pertinentes liste 1 - 4 = pertinentes liste 2	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/L (source : annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour (source : annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour (source : annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)	Valeurs admissibles vis à vis du milieu (eaux douces surfaces) : 10*NQE-MA ou 10*NQEp en µg/L (cf : article 5 de l'AP)
Nonylphénols	6598	1	0,1	2	10	3
alpha Hexachlorocyclohexane	1200	1	0,02	2	5	Σ (incluant les isomères ayant les codes SANDRE 1201 et 1202) = 0,2
gamma isomère Lindane	1203	1	0,02	2	5	
Anthracène	1458	1	0,01	2	10	
Arsenic et ses composés	1369	4	5	10	100	
					42	
Cadmium et ses composés ¹²	1388	1	2	2	10	Classe 1 = ≤ 0.8 Classe 2 = 0.8 Classe 3 = 0.9 Classe 4 = 1.5 Classe 5 = 2.5
Chlorure de méthylène (dichlorométhane)	1168	2	5	20	100	200

12 Pour le Cadmium et ses composés, les valeurs retenues pour les NQE varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes : classe 1 : <40 mg CaCO3/l, classe 2 : 40 à <50 mg CaCO3/l, classe 3 : 50 à <100 mg CaCO3/l, classe 4 : 100 à <200 mg CaCO3/l et classe 5 : ≥200 mg CaCO3/l.

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance :	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/L	Colonne A	Colonne B	Valeurs admissibles vis à vis du milieu (eaux douces de surfaces) : 10*NQE-MA ou 10*NQEp en µg/L	limites
		- 1 = dangereuses prioritaires - 2 = prioritaires - 3 = pertinentes liste 1 - 4 = pertinentes liste 2	(source : annexe 5.2 de la circulaire 05/01/2009)	Flux journalier d'émission en g/jour (source : annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)	Flux journalier d'émission en g/jour (source : annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)	(cf : article 5 de l'AP)	
Chrome et ses composés	1389	4	5	200	500	34	
Cuivre et ses composés	1392	4	5	200	500	14	
Diuron	1177	2	0,05	4	30	2	
Fluoranthène	1191	2	0,01	4	30	1	
Mercure et ses composés	1387	1	0,5	2	5	0,5	
Naphtalène	1517	2	0,05	20	100	24	
Nickel et ses composés	1386	2	10	20	100	200	
Plomb et ses composés	1382	2	5	20	100	72	
Tétrachloroéthylène	1272	3	0,5	2	5	100	
Trichloroéthylène	1286	3	0,5	2	5	100	
Toluène	1278	4	1	300	1000	740	
Zinc et ses composés	1383	4	10	200	500	78	
Simazine	1263	2	0,03	4	30	10	
Atrazine	1107	2	0,03	4	30	6	
Benzène	1114	2	1	20	100	100	
Chloroforme (trichlorométhane)	1135	2	1	20	100	25	
Ethylbenzène	1497	4	1	300	1000	200	
Isoproturon	1208	2	0,05	4	30	3	
Tributylétain cation	2879	1	0,02	2	5	0,002	
Dibutylétain cation	7074	4	0,02	300	500	-	
Monobutylétain cation	2542	4	0,02	300	500	-	
Octylphénols	6600	2	0,1	10	30	1	
Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916	1	0,5	2	5	-	

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance :	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/L	Colonne A	Colonne B	Valeurs admissibles vis à vis du milieu de surfaces) : 10*NQE-MA ou 10*NQEp en µg/L (cf : article 5 de l'AP)
Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915	1	0,5	2	5	-
Pentachlorophénol	1235	2	0,1	4	30	4
Tributylphosphate	1847	4	0,1	300	2000	820
Xylènes (Somme o,m,p)	1780	4	2	300	500	100

SOUS-SECTEUR N° 3.5 : AUTRES SITES DE TRAITEMENT DE DECHETS NON DANGEREUX

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance :	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/L	Colonne A	Colonne B	Valeurs admissibles vis à vis du milieu de surfaces) : 10*NQE-MA ou 10*NQEp en µg/L (cf : article 5 de l'AP)
Nonylphénols	1957	1	0,1	2	10	3

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance :	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/L	Colonne A	Colonne B	Valeurs admissibles vis à vis du milieu (eaux douces de surfaces) : 10*NQE-MA ou 10*NQEp en µg/L	limites
		- 1 = dangereuses prioritaires, - 2 = prioritaires, - 3 = pertinentes liste 1, - 4 = pertinentes liste 2	(source : annexe 5.2 de la circulaire 05/01/2009)	Flux journalier d'émission en g/jour (source annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)	Flux journalier d'émission en g/jour (source annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)		
Cadmium et ses composés ¹³	1388	1	2	2	10		Classe 1 = ≤ 0.8 Classe 2 = 0.8 Classe 3 = 0.9 Classe 4 = 1.5 Classe 5 = 2.5
Mercurure et ses composés	1387	1	0,5	2	5		0.5
Anthracène	1458	1	0,01	2	10		1
Naphtalène	1517	2	0,05	20	100		24
Nickel et ses composés	1386	2	10	20	100		200
Pentachlorophénol	1235	2	0,1	4	30		4
Plomb et ses composés	1382	2	5	20	100		72
Arsenic et ses composés	1369	4	5	10	100		42
Cuivre et ses composés	1392	4	5	200	500		14
Zinc et ses composés	1383	4	10	200	500		78
Tributylphosphate	1847	4	0,1	300	2000		820
Chrome et ses composés	1389	4	5	200	500		34
Biphényle	1584	4	0,05	300	2000		17
Chloroforme (trichlorométhane)	1135	2	1	20	100		25
Diuron	1177	2	0,05	4	30		2
Ethylbenzène	1497	4	1	300	1000		200

13 Pour le Cadmium et ses composés, les valeurs retenues pour les NQE varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes : classe 1 : <40 mg CaCO3/l, classe 2 : 40 à <50 mg CaCO3/l, classe 3 : 50 à <100 mg CaCO3/l, classe 4 : 100 à <200 mg CaCO3/l et classe 5 : ≥200 mg CaCO3/l.

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance :	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/L	Colonne A	Colonne B	Valeurs admissibles vis à vis du milieu (eaux douces surfaces) : 10*NQE-MA ou 10*NQE:p en µg/L (cf : article 5 de l'AP)	limites
				Flux journalier d'émission en g/jour (source annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)	Flux journalier d'émission en g/jour (source annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)		
Isoprotruron	1208	2	0,05	4	30	3	
Octylphénols	1920	2	0,1	10	30	1	
PCB 153	1245	4	0,01	2	5	0,01	
Atrazine	1107	2	0,03	4	30	6	
Simazine	1263	2	0,03	4	30	10	
Toluène	1278	4	1	300	1000	740	
Xylènes (Somme o,m,p)	1780	4	2	300	500	100	
alpha Hexachlorocyclohexane	1200	1	0,02	2	5	Σ (incluant les isomères ayant les codes SANDRE 1201 et 1202) = 0,2	
gamma isomère Lindane	1203	1	0,02	2	5		
Hexachlorobutadiène	1652	1	0,5	2	10	1	
Tétrabromodiphényléther (BDE 47)	2919	2					
Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916	1					
Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915	1					
Hexabromodiphényléther (BDE 154)	2911	2					
Hexabromodiphényléther (BDE 153)	2912	2					
Heptabromodiphényléther (BDE 183)	2910	2					
Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	2					
Tétrachloroéthylène	1272	3	0,5	2	5	100	
				$\Sigma = 2$ avec BDE 99 seul (code sandre 2916) = 2 Et BDE 100 seul (code sandre 2915) = 2	$\Sigma = 5$ avec BDE 99 seul (code sandre 2916) = 5 et BDE 100 seul (code sandre 2915) = 5		Σ (incluant le Tribromodiphényléther Tri BDE 28) = 0.005
			La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.				

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance :	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/L	Colonne A	Colonne B	Valeurs admissibles vis à vis du milieu de surfaces : 10*NOE-MA 10*NOEfp en µg/L (cf : article 5 de l'AP)	limites
		- 1 = dangereuses prioritaires, - 2 = prioritaires, - 3 = pertinentes liste 1, - 4 = pertinentes liste 2	(source : annexe 5.2 de la circulaire 05/01/2009)	Flux journalier d'émission en g/jour (source annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)	Flux journalier d'émission en g/jour (source annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)		
Trichloroéthylène	1286	3	0,5	2	5		100
Tétrachlorure de carbone	1276	3	0,5	2	5		120
Tributylétain cation	2879	1	0,02	2	5		0,002
Monobutylétain cation	2542	4	0,02	300	500		-
Dibutylétain cation	1771	4	0,02	300	500		-

Annexe 2 : Plan des installations

Annexe 3 : Plan des réseaux des effluents

Annexe 4 : Bordereau de suivi des Véhicules Hors d'Usage

- A remplir par l'installation de destination : traitement et/ou reconditionnement (centre VHU n°2) le cas échéant -

8. Expédition reçue à l'installation de destination :	
N° d'agrément :	Date de validité :
N° SIRET : <input type="text"/>	
Nom :	
Adresse :	
Personne à contacter :	
Quantité réelle présentée : tonne(s)	
Date de présentation : / /	
N° d'ordre des lots ou des VHU entrant :	
Signataire :	Signature et cachet :
Date : / /	
9. Réalisation de l'opération :	
Description :	
Je soussigné certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée	
NOM :	
Date : / /	Signature et cachet :
10. Destination ultérieure prévue :	
N° des lots sortant :	
Traitement prévu :	
N° d'agrément :	
N° SIRET : <input type="text"/>	
Nom :	
Adresse :	
Personne à contacter :	
Tél. :	Fax. :
Mél :	

- A remplir par l'installation de destination finale (broyeur) -

11. Expédition reçue à l'installation de destination :	
N° d'agrément :	Date de validité :
N° SIRET : <input type="text"/>	
Nom :	
Adresse :	
Personne à contacter :	
Quantité réelle présentée : tonne(s)	
N° des lots entrant :	
Date de présentation : / /	
Lot accepté : oui non	
Motif de refus :	
Signataire :	Signature et cachet :
Date : / /	
12. Réalisation de l'opération :	
Description :	
Je soussigné certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée	
Nom :	
Date : / /	Signature et cachet :

L'original du bordereau suit le déchet. Une copie du bordereau complet revient au centre VHU ayant assuré la prise en charge initiale du VHU.